

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 25 novembre 2025

Département de la Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory
Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice : 33
présents : 23
absents excusés représentés : 4
absents non représentés : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, le Conseil municipal, dûment convoqué le 19 novembre, s'est réuni à Salle Jacques Prévert 20 rue Biesta à 20 heures 30, sous la présidence de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire.

PRESENTS :

Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Marianne MARGATE, Mme Dorothee TOPALOVIC, M. Jacques DURIN, Mme Sara HOUAIRI

ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS :

Mme Mélanie ZEDE donne pouvoir à Mme Laure GREUZAT, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI donne pouvoir à M. Franck SUREAU M. Sylvain BERNARD donne pouvoir à Mme Julie MOREL, M. Zakarya ARBAOUI donne pouvoir à M. Mohamed KACHOUR, M. Hamé SOUKOUNA donne pouvoir à M. Farid DJABALI

ABSENTS NON REPRESENTÉS :

M. Gérard GAUTHIER, Mme Houria ATTLANE, M. Laurent PRUGNEAU, M. William GALLÉ, Mme Marie Sherlyne FLEURIUS, M. Simon HUYOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Farid DJABALI

Hôtel de Ville
Secrétariat Général
11/13, rue Paul
Vaillant-Couturier
77297 MITRY-MORY
Tél : 01 60 21 61 10
Fax : 01 60 21 61 48

www.mitry-mory.net
info@mitry-mory.net

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Sommaire

	pages
- Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 7 octobre 2025.	4
Délibération n°2025.00102 - Finances - Motion relative au projet de loi de finances (PLF) 2026.	4
Délibération n°2025.00103 - Finances - Décision modificative n°1.	6
Délibération n°2025.00104 - Finances - Autorisation d'engagement des crédits d'investissement.	10
Délibération n°2025.00105 - Finances - Acompte sur subventions 2026 à certaines associations ou établissements publics.	11
Finances - Cession du médiabus à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.	
Délibération n°2025.00106 - Finances - Admission en non-valeur et créances éteintes.	12
Délibération n°2025.00107 - Ressources Humaines - Evolution du tableau des effectifs au 01/01/2026.	13
Délibération n°2025.00108 - Environnement - Avis d'enquête publique environnementale préalable au permis de construire du bâtiment de renforcement électrique dénommé ICAS concernant le projet de densification Est de l'aéroport Paris Charles de Gaulle emportant création de la jetée Agen de l'extension du transport guidé intra-plateforme LISA avec la station et des bâtiments techniques pour le renforcement électrique nécessaires à leur alimentation.	21
Délibération n°2025.00109 - Aménagement - ZAC de Maurepas – Approbation du compte rendu à la collectivité locale pour l'année 2024.	23
Délibération n°2025.00110 - Aménagement – ZAC de la Villette-aux-Aulnes – Approbation du compte rendu à la collectivité locale pour l'année 2024.	25
Délibération n°2025.00111 - Aménagement - ZAC de la Villette-aux-Aulnes : approbation de l'avenant n°7 à la convention publique d'aménagement.	29
Délibération n°2025.00112 - Aménagement - Classement des voies "rue Fulbert Lenfant et impasse de l'Avenir" dans le domaine public communal.	32
Délibération n°2025.00113 - Urbanisme - Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF).	33
Délibération n°2025.00114 - Urbanisme - Rétrocession au domaine public communal des parcelles AK 162 - AK 170 - AK 173 à usage de voiries et équipements communs constituant la rue Ambroise Croizat.	34
Délibération n°2025.00115 - Urbanisme - Désaffectation de l'usage public et déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AT 442 sise 4 avenue de la Libération et AT 449 rue Suzanne Salomon en nature de délaissés de voirie.	35
Délibération n°2025.00116 - Urbanisme - Cession de la parcelle BK592 d'une contenance de 559 m ² sise 45 rue Gay Lussac à la société Palette Gestion Service (PGS).	36
Délibération n°2025.00117 - CARPF - Cession d'un bâtiment communal à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la création de la Maison de la parentalité.	38
Délibération n°2025.00118 - Enseignement - Organisation des séjours de classes de neige 2025-2026.	39
Délibération n°2025.00119 - Enfance - Organisation des séjours d'été 2026.	40
Délibération n°2025.00120 - Education - Convention avec la commune de Champs-sur-Marne pour la prise en charge des frais de restauration scolaire d'un enfant accueilli en ULIS pour l'année 2025/2026 - Autorisation de signature.	44
Délibération n°2025.00121 - Marchés publics - Convention d'adhésion à la centrale d'achats du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) - Extension à l'ensemble des marchés - autorisation de signature.	45
Délibération n°2025.00122 - Santé - Modification du projet de santé du Centre	46

intercommunal de santé Mitry-Mory Compans.

Délibération n°2025.00123- Vie Associative - Versement d'une subvention complémentaire au cercle subaquatique Claye Mitry. 47

Délibération n°2025.00124- RCEEM - Les réseaux mitryens - Désignation d'un représentant des usagers. 48

Délibération n°2025.00125- Tables communes - Rapport d'activité pour l'année 2024. 48

Délibération n°2025.00126- Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) - Rapport d'activité pour l'année 2024. 50

Délibération n°2025.00127- Information - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal - Article L.2122-225 du Code général des collectivités territoriales. 51

1 - Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 7 octobre 2025
Avis du conseil : Adopté

Délibération n°2025.00102- Finances - Motion relative au projet de loi de finances (PLF) 2026

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2026, actuellement en discussion à l'assemblée nationale constitue le pire budget jamais présenté aux collectivités, qui vient parachever deux décennies de désengagement de l'Etat envers ses territoires.

Ce projet prévoit d'exiger des communes, des intercommunalités, des départements et des régions un « effort » compris entre 4,7 milliards selon le gouvernement et jusqu'à 10 milliards d'euros, selon André Laignel, président du Comité des finances locales (CFL), et Vice-Président délégué de l'Association des maires de France (AMF).

Une différence qui s'explique par le périmètre choisi pour intégrer les coupes qui touchent les collectivités : l'élargissement du Dispositif de Lissage Conjoncturel des recettes fiscales (DILICO), restriction d'éligibilité à la FCTVA, gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF), suppression de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), rabotage des crédits du fonds vert, coupes rases des moyens alloués aux agences de l'eau et l'habitat, baisse de la compensation des valeurs locatives des locaux industriels et de la dotation solidarité et égalité des chances, hausse des cotisations dues par les employeurs publics (CNRACL) ou encore augmentation de la fiscalité sur la collecte des déchets, ..., pour ne citer que cela.

Même selon la lecture prudente, les mesures envisagées représenteraient le doublement de l'effort demandé par rapport à 2025.

Quel montant atteindra la saignée cette fois-ci ?

Depuis 20 ans, l'Etat se désengage de nos territoires avec pour conséquence des fermetures de classes, des suppressions de bureaux de poste, la disparition des gares de proximité, la fermeture de maternités et d'urgences hospitalières, des trésoreries, de commissariats. Les conséquences sont directes sur la cohésion sociale, l'égalité d'accès aux services publics et la vitalité économique.

20 ans de désengagement – 82 milliards volés à nos territoires.

Pendant que l'État abandonne les français, ce sont les élu-e-s locaux-ales qui tiennent bon. Face aux déserts médicaux, aux colères sociales, aux urgences climatiques, ce sont bien les communes qui agissent, qui pallient, et qui font vivre les territoires.

Ce sont les collectivités qui sont en première ligne pour répondre chaque jour aux besoins de la population, qu'il s'agisse d'éducation, de santé, de sécurité, d'action sociale ou encore d'aménagement du territoire.

Rappelons-nous de la gestion du Covid.

Et nous le faisons avec la plus grande rigueur, puisque depuis trente ans la dette des collectivités est stable, Pour une raison simple, les collectivités sont tenues à une règle d'or : elles ne peuvent pas voter un budget en déficit.

Il convient en effet de rappeler que l'encours de dette des administrations publiques locales ne représente que 8% de la dette publique totale et que cette dette a pour objectif de financer uniquement les investissements publics. 70% de l'investissement public.

Pourtant, c'est bien aux collectivités que reviendra la contribution de 15% de l'effort national. Marqueur s'il en fallait encore un, de la volonté de remise en cause de l'autonomie financière

et fiscale des collectivités et d'une mise au pas par l'Etat ;

Cette mise sous tutelle vide l'autonomie locale de sa substance démocratique, et c'est particulièrement inquiétant dans la situation de crise politique que nous traversons.

Pour la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), l'impact cumulé des mesures du PLF 2026 engendrerait une perte de 14 millions d'euros pour les communes et 29,1 millions d'euros en moins pour notre intercommunalité.

Pour Mitry Mory, selon l'association intercommunalité de France c'est une perte de ressources évaluée à 2,7 millions d'euros : 834 800 € au titre du DILICO 2026 (Dispositif de Lissage Conjoncturel des recettes fiscales), 516 500 € de baisse de la DC RTP et 1 351 800 € dû à la Baisse du PSR sur les locaux industriels.

Ces nouvelles ponctions sont à mettre en perspectives de celles déjà réalisées ces dernières années, qui cumulées se comptent en dizaines de millions d'euros. Perte totale de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), mise en place de mesure d'écurement incompréhensible, de péréquations injustes, réduction des fonds dédiés, ...

Au-delà du sentiment d'injustice et de disproportionnalité qui nous animent, à l'instar de très nombreux élus locaux de tous bords politiques, c'est avant tout l'inquiétude et la colère qui prédominent.

Car c'est un véritable pillage de nos finances publiques aux conséquences lourdes, de nature à affaiblir notre capacité à rendre le service public dont ont besoin nos administrés.

Pourtant des solutions existent, faites de justices fiscales, de justices sociales. Comme la mise à contribution des foyers les plus riches particulièrement épargnés par la proportionnalité de l'impôt, comme la conditionnalité des aides aux grandes entreprises, comme la fin des exonérations et baisses d'impôts sans efficacité sociale et/ou économique, comme la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

La République ne vit pas dans les hémicycles, mais dans nos communes, nos quartiers, nos villages, à travers ceux qui s'engagent au service de l'intérêt général et du quotidien. Nous demandons les moyens d'agir pour assurer un service public local de qualité, au plus proche de nos concitoyen-ne-s pour l'intérêt général.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10 et R. 2221-1 et suivants ;

Considérant le Projet de Loi de Finance 2026 ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient à minima une ponction de 4,7 milliards d'euros, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'Etat dans de très nombreux domaines ;

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » de l'équilibre budgétaire, réalisent 70% de l'investissement public et près de 20% des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 8% du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une

recentralisation rampante de l'Etat ;

Considérant que la contribution limitée et maîtrisée des administrations publiques locales (principalement des collectivités territoriales) à l'endettement national ;

Considérant qu'il convient de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités ;

Considérant qu'il convient de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités ;

Considérant la motion loi de finance 2026 signée par l'ensemble des 42 maires de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

DELIBERE **A l'unanimité**

RAPPELLE que les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans notre République en assurant la continuité des services publics et en répondant aux besoins urgents et quotidiens de la population, compensant souvent les insuffisances de l'État.

DEMANDE au gouvernement de reconsidérer ces mesures de réduction budgétaire et de garantir un niveau de ressources stables aux collectivités afin de leur permettre de remplir leurs missions de service public et de mener à bien leurs projets d'investissement locaux.

DEMANDE également à l'État de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités, en préservant les ressources nécessaires à leur fonctionnement et en assurant une transparence accrue dans les relations financières entre l'État et les collectivités.

APPELLE à la suspension immédiate des coupes budgétaires envisagées dans le PLF 2026 pour les collectivités territoriales.

ADOpte la motion présentée.

Délibération n°2025.00103- Finances - Décision modificative n°1

Des ajustements budgétaires rendent nécessaires l'adoption par le conseil municipal d'une décision modificative concernant le budget de la ville pour l'exercice 2025.

Cette décision modificative représente :

- + 0,46% des crédits ouverts au budget primitif en section de fonctionnement.
- + 3,31% des crédits ouverts au budget primitif en section d'investissement.

Section de fonctionnement

Recettes : + 227 994€

- Chapitre 70 : +146 000€ correspondant au titre des concessions dans les cimetières pour 20 000€, -2 000€ de redevances à caractère sportif, 30 000€ pour le portage de repas à domicile, des remboursements de frais d'éclairage public pour 96 000€ et des produits d'activités annexes pour 2 000€.
- Chapitre 73 : - 11 819€ au titre de la notification du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).
- Chapitre 731 : - 2 132 € au titre de la notification de fiscalité locale pour -6 848€ et 4716€ au titre des autres contributions directes.
- Chapitre 74 : - 46 407 € au titre de la DSU pour 9 669€, du FCTVA fonctionnement pour 315€, de - 33 000€ de dotations de l'état, de -33 413€ au titre de la participation de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (actions sports santé

2025 pour +90 434€ et -123 847€ basculé au chapitre 70 à la demande de la trésorerie), -12 943€ au titre de la notification de la DCTRP, de 8 779 € au titres des notifications reçues des compensations des taxes foncières, de 7 851€ pour la dotation des titres sécurisés et de 6 335€ au titre des compensations du FIPHP pour les aménagements de poste.

Chapitre 77 : +127 352€ au titre des dégrèvements de la taxe foncière des exercices 2020 à 2024.

Ainsi que des recettes d'opération d'ordre de 15 000€ pour les travaux en régie

Dépenses : + 227 994 €

- Chapitre 011 : + 297 335€ au titre des dépenses énergétique pour 150 000€, de l'achat de prestations de services pour 69 335€ ainsi que 78 000€ pour les contrats de maintenance.
- Chapitre 012 : +200 000 €. Cet ajustement, inscrit dans une démarche prudentielle, vise à sécuriser l'atterrissage prévisionnel de la masse salariale. Avec une progression relative de 0,75 % par rapport aux crédits votés au Budget primitif, cette évolution témoigne d'un pilotage rigoureux et maîtrisé des dépenses de personnel, assurant l'équilibre budgétaire tout en garantissant la continuité et la qualité du service public.
- Chapitre 014 : +112 526€ au titre des notifications reçues concernant les reversements FPIC, le DILICO et le FSRIF.
- Chapitre 65 : - 157 182€ au titre de subventions complémentaires aux associations pour 20 000€, de 10 000€ pour les chantiers éducatifs et l'aide aux vacances, 25 000€ au titre de remboursements (annulation de voyage, trop perçu de taxe d'aménagement...), de -35 000€ pour les droits d'utilisation informatique ainsi que - 177 182€ des autres contributions
- Chapitre 66 : +60 000€ au titre du maintien élevé des taux d'intérêts d'emprunt

Ainsi que des dépenses d'opération d'ordre de -328 725€ de virement à la section d'investissement.

Section d'investissement

Recettes : +37 000€

- Chapitre 10 : - 169 668€ au titre de la taxe d'aménagement
- Chapitre 13 : + 535 393€ dont 12 677€ pour l'achat de barrières anti-véhicule bélier, de 10 000€ pour l'achat de véhicule électrique, de 317 547€ pour la construction de la maison de la biodiversité de l'abeille, de 52 838€ pour la rénovation des façades du bureau de Poste situé au Bourg et de 142 331€ de produits des amendes de police.

Ainsi que des recettes d'opération d'ordre de -328 725 € de virement de la section de fonctionnement.

Dépenses : +37 000€

- Chapitre 20 : +22 000€ au titre d'études complémentaires.

Ainsi que des dépenses d'opération d'ordre de 15 000€ pour les travaux en régie

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et aux recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu la délibération n° 2025.00036 du 8 avril 2025 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires de crédits sur le budget de la ville ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE
A l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°1 sur le budget de la ville comme suit :

SECTION D' INVESTISSEMENT

CHAPITRES / natures	LIBELLES	Fonctions	DEPENSES	RECETTES
20	Immobilisations incorporelles		22 000,00	
2031	Frais d'études	518	22 000,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves			-169 668,00
10226	Taxe d'aménagement	01		-169 668,00
13	Subventions d'investissement			535 393,00
1313	Subvention d'investissement amortissable - Région	10		12 677,00
1318	Subvention d'investissement amortissable - Autres établissements	020		10 000,00
13251	Subvention non amortissable - GFP de rattachement	020		360 385,00
1328	Subvention non amortissable - Autres établissements	020		10 000,00
1335	Amendes de police	10		142 331,00
SOUS TOTAL DES DEPENSES ET RECETTES REELLES			22 000,00	365 725,00
021	Virement de la section de fonctionnement			-328 725,00
021	Virement de la section de fonctionnement	01		-328 725,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		15 000,00	0,00
21351	Installations générales, agencements, amén. des constructions	01	15 000,00	
SOUS TOTAL DES DEPENSES ET RECETTES D'ORDRE			15 000,00	-328 725,00
TOTAL			37 000,00	37 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES / natures	LIBELLES	Fonctions	DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général		297 335,00	
6042	Achat de prestations de service	020	69 335,00	
60612	Energie - électricité	020	80 000,00	
60613	Chauffage urbain	020	70 000,00	
6156	Maintenance	020	78 000,00	
012	Charges de personnel		200 000,00	
64111	Rémunérations / personnel titulaire	020	200 000,00	
014	Atténuations des produits		112 526,00	
7392221	Reversement FPIC	01	50 843,00	
739218	Reversement DIUCO	01	46 194,00	
739331	Reversement FSRIF	01	15 489,00	
65	Autres charges de gestion courante		-157 182,00	
65568	Autres contributions	281	-177 182,00	
65748	Subvention aux associations	020	20 000,00	
65181	Primes, dots, bourses	020	10 000,00	
65811	Droits d'utilisation - informatique en nuage	020	-35 000,00	
65888	Autres charges de gestion courante	020	25 000,00	
66	Charges financières		60 000,00	
6615	Intérêts des comptes courants et dépôts	01	60 000,00	
67	Charges spécifiques		44 040,00	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	01	44 040,00	
70	Produits des services du domaine et ventes diverses			146 000,00
70311	Concession dans les cimetières	025		20 000,00
70631	Redevances et droits des services à caractère sportif	282		-2 000,00
70688	Autres prestations de services	020		30 000,00
70876	Remboursement de frais par le GFP de rattachement	020		96 000,00
7088	Autres produits d'activités annexes	020		2 000,00
73	Impôts et taxes			-11 819,00
732221	FPIC	01		-11 819,00
731	Fiscalité locale			-2 132,00
73111	Impôts directs locaux	01		-6 848,00
73118	Autres contribution directes	01		4 716,00
74	Autres attributions et participations			-46 407,00
741123	Dotation de solidarité urbaine	01		9 669,00
744	FC TVA fonctionnement	01		315,00
74718	Autres subventions Etat	326		-33 000,00
74751	GFP de rattachement	30		-33 413,00
748312	DC RTP	01		-12 943,00
74833	Etat - compensation au titre des exonérations de taxes foncières	01		8 779,00
7485	Dotation pour les titres sécurisés	020		7 851,00
747818	Autres participations	020		6 335,00
77	Produits spécifiques			127 352,00
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	020		127 352,00
SOUS TOTAL DES DEPENSES ET RECETTES REELLES			556 719,00	212 994,00
023	Virement à la section d'investissement		-328 725,00	
023	Virement à la section d'investissement	01	-328 725,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections			15 000,00
722	Immobilisations corporelles	020		15 000,00
SOUS TOTAL DES DEPENSES ET RECETTES D'ORDRE			-328 725,00	15 000,00
TOTAL			227 994,00	227 994,00

Délibération n°2025.00104- Finances - Autorisation d'engagement des crédits d'investissement.

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2025.00036 du 08 avril 2025 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025.00103 du 25 novembre 2025 portant adoption de la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

**DELIBERE
A l'unanimité**

AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) au budget de l'exercice 2025, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026.

PRECISE que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

Chapitre - Libellé nature	Nouveaux crédits votés en 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	37 000,00	9 250,00
2031 : frais d'études	37 000,00	9 250,00
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	9 272 600,00	2 318 150,00
2116 : cimetières	33 000,00	8 250,00
21351 : installations gén. Agencements, amén. constructions	4 788 600,00	1 197 150,00
2151 : réseaux de voirie	3 780 900,00	945 225,00
2158 : autres installations, matériel et outillage technique	86 400,00	21 600,00
21828 : autres matériels de transport	127 400,00	31 850,00
21838 : autre matériel informatique	162 600,00	40 650,00
21841 : matériel de bureau & mobilier scolaire	80 000,00	20 000,00
21848 : autres matériels de bureau & mobiliers	30 180,00	7 545,00
2188 : autres immo. corporelles	183 520,00	45 880,00
Chapitre 23 : immobilisations en cours	1 730 400,00	432 600,00
2315 : installations, matériel & outillage technique	1 730 400,00	432 600,00
TOTAL	11 040 000,00	2 760 000,00

Délibération n°2025.00105- Finances - Acompte sur subventions 2026 à certaines associations ou établissements publics.

Avis du conseil : Adopté

Compte tenu du vote du budget courant du premier quadrimestre, certaines associations et établissements publics (Centre communal d'action sociale, Service d'aide à domicile, Comité d'action sociale et culturelle) sollicitent le versement d'une avance sur leur subvention afin de faire face à leurs besoins de trésorerie.

Comme les années précédentes, le conseil municipal est donc invité à décider le principe du versement d'avances étant précisé que les sommes ainsi proposées constituent des maxima et ne sont mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de verser des acomptes au Service d'aide à domicile, Centre communal d'action sociale, ainsi qu'au Comité d'action sociale et culturelle pour leur permettre de disposer, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026, d'un fonds de roulement suffisant pour assurer leurs dépenses de fonctionnement du premier trimestre ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE

A l'unanimité

DECIDE d'accorder des acomptes sur subvention selon les modalités suivantes :

Organismes et associations bénéficiaires	Montant
Service d'aide à domicile	100 000,00 €
Centre communal d'action sociale	50 000,00 €
Comité d'action sociale et culturelle	40 000,00 €

DIT que ces montants déterminés dans la limite des subventions accordées au titre de l'année 2025 et seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.

PRECISE que ces sommes constituent des maxima et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie.

Délibération n°2025.00106 - Finances - Cession du médiabus à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

La Ville de Mitry-Mory dispose d'un médiabus qui n'est plus opérationnel mais dont l'usage peut être pleinement optimisé au sein de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Par courrier du 20 mars 2025, le Vice-président de la Communauté d'agglomération, chargé de la culture et du patrimoine, a confirmé l'intérêt de l'intercommunalité pour l'acquisition du médiabus pour un montant de 8 000 euros, conformément aux échanges intervenus entre les services. Cette reprise s'inscrit dans une dynamique de mutualisation des moyens et de renforcement des services publics culturels à l'échelle du territoire.

L'agglomération prévoit de déployer un service mobile de lecture publique au bénéfice des communes de l'axe de la Biberonne situées en Seine-et-Marne – notamment Compans, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Moussy-le-Vieux ou Mauregard – aujourd'hui dépourvues d'équipement de lecture publique. Le véhicule permettra également de répondre aux besoins d'établissements partenaires (écoles, crèches, EHPAD), à l'issue d'une analyse fine de leurs attentes et en concertation avec les communes concernées.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la cession du médiabus à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour un montant de 8 000 euros et d'autoriser Madame la Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière d'aliénation du patrimoine communal ;

Vu le courrier du 20 mars 2025 du Vice-président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, chargé de la culture et du patrimoine, confirmant l'intérêt de l'établissement public pour l'acquisition du médiabus communal au montant de 8 000 euros ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, engagée dans le développement de la lecture publique à l'échelle du territoire, est en capacité d'optimiser l'usage de ce véhicule dans un cadre intercommunal de mutualisation des équipements et de renforcement de l'offre culturelle ;

Considérant que la cession du médiabus permet une valorisation pertinente du patrimoine communal et s'inscrit dans une démarche de gestion responsable et de coopération renforcée avec l'intercommunalité ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la cession du médiabus communal à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour un montant de 8 000 euros.

AUTORISE Madame la Maire à signer l'ensemble des pièces et documents afférents à cette opération.

Délibération n°2025.00107- Finances - Admission en non valeur et créances éteintes

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes...). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et le service gestion comptable de Meaux ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe

Le total de ces créances irrécouvrables est de 36 409,29€ réparties comme suit :

- 6541 – Créances admises en non-valeur pour 29 040,42€
- 6542 – Créances éteintes pour 7 368,87€

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur et de créances éteintes transmises par Monsieur le comptable public de Meaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE **A l'unanimité**

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant total de 36 409,29€ réparties comme suit :

- 6541 – Créances admises en non-valeur pour 29 040,42€
- 6542 – Créances éteintes pour 7368,87€

DIT que ces montants sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

ANNEXE

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation (6541 Admission en non-valeur)
2022	T4113-2	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T4117-1	15,05	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T2594-1	19,60	RAR inférieur seuil poursuite

2024	T2984-2	1,08	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T2984-1	6,75	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T2983-3	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T2411-1	23,35	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T2952-1	13,87	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T5217-2	33,15	Combinaison infructueuse d'actes
2024	T2989-2	8,82	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T2989-1	9,60	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T225-1	17,00	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T1216-1	29,70	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T1774-2	6,65	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T1774-1	14,45	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T1121-2	18,50	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T1779-2	18,50	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T21-2	18,50	Combinaison infructueuse d'actes
2023	T3706-4	18,50	Combinaison infructueuse d'actes
2023	T3706-3	18,50	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T273-1	11,38	NPAI et demande renseignement négative
2017	T274-1	46,98	NPAI et demande renseignement négative
2024	T4004-1	4,20	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T4004-2	20,84	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T2993-1	7,20	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T2993-2	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T2353-1	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T1095-1	6,00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T3242-1	4,15	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T3026-2	2,16	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T3026-1	16,08	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T4145-1	21,45	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T2341-1	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T2341-2	0,05	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T931-1	13,50	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T931-2	13,50	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T3016-1	27,00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T1709-1	11,20	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T1709-2	14,70	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T1436-3	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T-7800011433-1	26,90	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T1291-2	10,02	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T1291-1	18,81	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T2833-1	21,65	RAR inférieur seuil poursuite
2022	4514-1	23,40	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T4054-1	1,50	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T4054-2	20,54	RAR inférieur seuil poursuite

2024	T3322-1	15,68	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T1125-2	1,35	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T1125-1	2,04	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T1125-3	2,04	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T273-2	9,58	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T1125-4	11,32	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T1694-1	15,64	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T421-1	16,35	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T273-1	16,40	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T2507-1	16,57	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T1268-1	18,08	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T931-1	22,52	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T1285-1	22,60	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T2245-1	25,36	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T1697-1	41,44	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T3910-1	46,68	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T2981-1	61,36	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T354-1	3,27	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T4535-1	62,68	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T1976-1	66,40	Combinaison infructueuse d'actes
2024	T2386-2	2,06	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T2386-1	17,60	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T4011-1	28,80	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T3642-1	91,52	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T2077-1	25,56	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T361-1	25,41	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T310-1	16,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T5532-1	33,60	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T3273-1	33,60	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T3778-1	42,00	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T6314-1	42,00	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T5876-1	67,20	Combinaison infructueuse d'actes
2023	T3029-1	17,00	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T3386-2	0,80	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T3386-1	1,33	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T3798-1	1,43	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T3798-2	3,08	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T3782-1	33,60	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T5535-1	39,20	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T5875-1	44,80	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T2255-1	2,55	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T2255-2	34,14	Combinaison infructueuse d'actes
2023	T580-1	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T2980-1	5,86	RAR inférieur seuil poursuite

2021	T2980-2	12,90	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T3808-1	17,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T3398-1	17,83	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T3920-1	22,00	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T1993-1	3122,55	NPAI et demande renseignement négative
2018	T2486-1	3122,55	NPAI et demande renseignement négative
2024	T1301-1	16,00	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T899-3	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T2354-1	8,10	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T2354-2	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T2955-1	12905,74	PV carence
2024	T179-1	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T2786-1	24,00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T138-2	4,82	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T138-1	14,19	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T4002-1	7,20	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T3085-1	18,00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T4268-1	6,80	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T4268-2	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T1809-1	0,36	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T1356-1	15,65	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T3036-1	3,45	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T1819-2	7,29	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T3036-2	13,20	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T2951-1	18,11	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T2248-1	23,30	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T1564-1	10,80	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T3414-1	338,00	Poursuite sans effet
2021	T406-3	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T3277-1	5,69	Poursuite sans effet
2012	T3213-1	48,33	Poursuite sans effet
2012	T3730-1	71,04	Poursuite sans effet
2024	T1350-1	2,00	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T1350-2	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T2473-2	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T2473-1	14,40	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T1300-1	9,72	Poursuite sans effet
2015	T2353-1	10,90	Poursuite sans effet
2015	T1683-1	11,88	Poursuite sans effet
2015	T3285-1	15,26	Poursuite sans effet
2021	T3858-1	160,80	NPAI et demande renseignement négative
2022	T3600-1	160,80	NPAI et demande renseignement négative
2019	T4814-1	241,20	NPAI et demande renseignement négative
2022	T770-1	18,00	RAR inférieur seuil poursuite

2022	T4523-1	20,40	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T3408-1	24,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T2982-1	57,25	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T3411-1	15,91	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T800-3	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T3430-1	1,58	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T3430-2	26,32	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T1449-1	23,42	NPAI et demande renseignement négative
2017	T2085-1	38,28	NPAI et demande renseignement négative
2023	T3929-2	11,75	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T3929-1	15,83	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T199-1	26,35	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T3299-1	6,60	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T3299-2	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T1916-1	2,50	Décédé +demande renseignement négative
2021	T1276-1	5,75	Décédé +demande renseignement négative
2021	T1556-1	7,50	Décédé +demande renseignement négative
2021	T3110-1	7,75	Décédé +demande renseignement négative
2020	T3478-1	8,00	Décédé +demande renseignement négative
2021	T3415-2	8,00	Décédé +demande renseignement négative
2021	T3415-1	8,00	Décédé +demande renseignement négative
2021	T2262-1	9,00	Décédé +demande renseignement négative
2021	T1556-2	9,90	Décédé +demande renseignement négative
2020	T1420-1	11,00	Décédé +demande renseignement négative
2021	T1916-2	12,00	Décédé +demande renseignement négative
2021	T3110-2	12,80	Décédé +demande renseignement négative
2020	T3004-1	13,00	Décédé +demande renseignement négative
2021	T2262-2	13,60	Décédé +demande renseignement négative
2020	T822-2	14,00	Décédé +demande renseignement négative
2020	T822-1	15,00	Décédé +demande renseignement négative
2021	T1556-3	18,50	Décédé +demande renseignement négative
2021	T1276-3	18,50	Décédé +demande renseignement négative
2021	T1916-3	18,50	Décédé +demande renseignement négative
2021	T2262-3	18,50	Décédé +demande renseignement négative
2021	T3110-3	18,50	Décédé +demande renseignement négative
2020	T3004-2	21,04	Décédé +demande renseignement négative
2021	T1276-2	22,40	Décédé +demande renseignement négative
2020	T1420-2	34,10	Décédé +demande renseignement négative
2020	T3478-2	36,24	Décédé +demande renseignement négative
2020	T3987-1	81,75	Décédé +demande renseignement négative
2019	T4226-1	48,00	NPAI et demande renseignement négative
2019	T2774-1	48,00	NPAI et demande renseignement négative
2024	T593-2	8,25	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T593-1	17,60	RAR inférieur seuil poursuite

2022	T4414-1	17,85	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T2505-2	8,41	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T2505-1	8,75	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T1728-1	112,00	NPAI et demande renseignement négative
2022	T5057-1	0,06	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T212-1	18,90	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T841-1	0,68	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T2048-1	29,65	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T981-1	3,90	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T981-2	6,73	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T981-3	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T4939-1	5,58	Poursuite sans effet
2014	T706-1	11,16	Poursuite sans effet
2014	T342-1	22,32	Poursuite sans effet
2023	T683-1	9,90	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T683-2	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T2332-1	5,40	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T710-1	5,58	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T345-1	33,48	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T4350-1	7,75	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T2051-1	0,65	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T778-1	18,90	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T4473-1	11,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T2287-1	7,20	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T2287-2	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T1-1	80,21	Décédé +demande renseignement négative
2020	T2537-1	247,52	Décédé +demande renseignement négative
2021	T1347-1	247,52	Décédé +demande renseignement négative
2021	T2591-1	247,52	Décédé +demande renseignement négative
2024	T1397-3	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T779-1	15,75	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T1061-1	23,00	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T4902-1	18,50	NPAI et demande renseignement négative
2018	T3942-1	18,50	NPAI et demande renseignement négative
2018	T3459-1	18,50	NPAI et demande renseignement négative
2018	T2809-1	18,50	NPAI et demande renseignement négative
2018	T4452-1	18,50	NPAI et demande renseignement négative
2020	T3178-1	546,70	NPAI et demande renseignement négative
2019	T4824-1	635,50	NPAI et demande renseignement négative
2021	T3868-1	656,00	NPAI et demande renseignement négative
2022	T3559-1	656,00	NPAI et demande renseignement négative
2023	T4172-1	656,00	NPAI et demande renseignement négative
2021	T1952-2	6,12	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T3137-1	19,08	RAR inférieur seuil poursuite

2014	T376-1	11,16	Poursuite sans effet
2014	T740-1	39,06	Poursuite sans effet
2022	T3967-1	15,75	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T3383-1	2,22	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T1923-1	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T880-1	20,88	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T4239-1	29,61	Décédé +demande renseignement négative
2016	T560-1	29,61	Décédé +demande renseignement négative
2016	T1748-1	33,84	Décédé +demande renseignement négative
2016	T3712-1	38,07	Décédé +demande renseignement négative
2016	T2977-1	38,07	Décédé +demande renseignement négative
2016	T4724-1	42,30	Décédé +demande renseignement négative
2015	T6367-1	50,76	Décédé +demande renseignement négative
2016	T1139-1	50,76	Décédé +demande renseignement négative
2016	T2355-1	54,99	Décédé +demande renseignement négative
2018	T597-1	0,90	Décédé +demande renseignement négative
2018	T2818-1	1,20	Décédé +demande renseignement négative
2018	T1909-1	1,32	Décédé +demande renseignement négative
2018	T2316-1	1,68	Décédé +demande renseignement négative
2018	T1125-1	19,90	Décédé +demande renseignement négative
2020	T1893-1	21,60	Décédé +demande renseignement négative
2019	T1135-1	24,00	Décédé +demande renseignement négative
2014	T379-1	38,61	Décédé +demande renseignement négative
2016	T5416-1	50,76	Décédé +demande renseignement négative
2015	T6370-1	50,08	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T6763460333-1	2,55	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T6446920133-1	4,44	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T3534-1	0,48	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T877-1	7,56	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T2525-1	7,56	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T124-1	15,12	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T1238-1	22,68	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T5438-1	30,24	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T301-1	16,65	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T4745-1	10,63	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T1468-1	25,60	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T685-2	18,50	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T2728-1	16,00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T4510-1	21,30	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T2855-1	20,00	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T483-1	24,00	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T486-1	16,60	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T633-1	10,80	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T633-2	18,50	RAR inférieur seuil poursuite

2014	T4465-1	5,64	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T618-1	18,60	NPAI et demande renseignement négative
2018	T1138-1	18,90	NPAI et demande renseignement négative
2018	T277-1	14,02	NPAI et demande renseignement négative
2013	T4430-1	7,49	Poursuite sans effet
2013	T3821-1	11,77	Poursuite sans effet
2013	T4995-1	17,12	Poursuite sans effet
2013	T3913-1	85,00	Poursuite sans effet
2020	T1490-2	12,48	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T1490-1	16,80	RAR inférieur seuil poursuite
Total des admissions en non-valeur		29 040,42€	

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation (6542 Créances éteintes)
2022	T3529-1	135,96	Surendettement et décision effacement de dette
2023	T3394-2	16,20	Surendettement et décision effacement de dette
2023	T3394-4	16,20	Surendettement et décision effacement de dette
2023	T3808-4	18,50	Surendettement et décision effacement de dette
2023	T3394-3	18,50	Surendettement et décision effacement de dette
2023	T3394-1	18,50	Surendettement et décision effacement de dette
2023	T3808-3	18,50	Surendettement et décision effacement de dette
2023	T3808-2	31,50	Surendettement et décision effacement de dette
2023	T3808-1	33,30	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T2029-2	11,57	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T1328-2	14,67	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T2029-1	24,57	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T1328-1	28,99	Surendettement et décision effacement de dette
2022	T2228-3	37,00	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T1328-3	37,00	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T2029-3	37,00	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T530-1	3153,30	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T6500-1	3153,30	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T769-2	5,64	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T304-2	7,52	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T769-3	45,63	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T769-1	60,84	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T3212-1	85,34	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T2698-1	65,66	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T304-1	192,66	Surendettement et décision effacement de dette
2022	T5154-1	70,05	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2024	T1401-1	9,00	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T1401-2	21,97	Surendettement et décision effacement de dette
Total des créances éteintes		7 368,87€	

Délibération n°2025.00108 - Ressources Humaines - Evolution du tableau des effectifs au 01/01/2026

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services. Il est ainsi proposé de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs titulaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, en application de l'article L. 332-8 du code précité, lorsque les besoins de service le justifient. Les agents contractuels sont alors engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

1 – Avancements de grade 2026 : pour nommer les agents bénéficiant d'un avancement de grade sur l'année 2026, il est nécessaire de créer les postes correspondants tenant compte des responsabilités confiées.

Les postes laissés vacants seront supprimés lors du prochain comité social territorial, et le tableau des effectifs intégrera ces suppressions lors du prochain conseil municipal début 2026, entraînant des états du personnel, arrêtés au 31 décembre 2025 dans les documents budgétaires, qui comporteront un décalage sur le nombre de postes ouverts.

2 – Direction de l'Aménagement et du Développement Durable (DADD) : dans le cadre d'une procédure d'intégration à la filière technique d'un agent de la filière administrative suite à une mobilité interne, il est nécessaire de créer 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. Le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe vacant sera supprimé lors du prochain comité social territorial.

3 – Centre Technique Municipal (CTM) : dans le cadre d'une procédure d'intégration à la filière technique d'un agent de la filière animation suite à une mobilité interne, il est nécessaire de créer 1 poste d'adjoint technique. Le poste d'adjoint d'animation vacant sera supprimé lors du prochain comité social territorial.

4 – Comptabilité : pour permettre le reclassement d'un agent à l'issue de sa période de préparation au reclassement (PPR), en qualité d'agent administratif au service comptabilité, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet.

5 – Centre municipal de santé : il est proposé la création d'1 poste d'infirmière territoriale en soins généraux à temps complet pour exercer les missions d'infirmière en pratique avancée (IPA), en charge notamment du renouvellement des prescriptions médicales, de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique ainsi que des visites à domicile.

Cet emploi, destiné à être occupé par un fonctionnaire, pourra toutefois être pourvu par un agent contractuel, de manière permanente, sur la base de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Cet agent serait alors recruté à durée déterminée, pour une durée maximum de 3 ans, compte tenu des besoins du service, renouvelable jusqu'à 6 années, puis éventuellement reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté sous la forme contractuelle devra être titulaire :

- du diplôme d'Etat de d'infirmier en pratique avancée (IPA) de niveau Master ;

La rémunération sera déterminée en référence à la grille des infirmiers territoriaux en soins généraux, en fonction du poste occupé et de l'expérience professionnelle.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 311-1 et L. 313-1 ;

Vu l'avis de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025.

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE d'approuver l'évolution du tableau des effectifs comme suit :

Catégorie	Grades	Effectifs permanents au 01/11/25	Créations / modifications de postes	ETP	Suppressions de postes	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE						
A	Attaché principal	3	2	2		
B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4	3	3		
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5	2	2		
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	38	1	1		
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	23	1	1		
C	Adjoint administratif	27	1	1		
FILIERE TECHNIQUE						
C	Agent de maîtrise principal	12	1	1		
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	41	8	8		
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	41	7	7		
C	Adjoint technique	128	1	1		
FILIERE ANIMATION						
C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	5	1	1		

C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	17	2	2		
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
A	Infirmier en soins généraux	0	1	1		

EMPLOIS PERMANENTS		
	EFFECTIFS	en ETP
Au 01/11/2025	643	575,69
Créations de postes	31	31
Modifications de postes	0	0
Suppressions de postes	0	0
Nouvel effectif au 01/01/2026	674	606,69

DECIDE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026, chapitre 012, article 641.

Délibération n°2025.00109 - Environnement - Avis d'enquête publique environnementale préalable au permis de construire du bâtiment de renforcement électrique dénommé ICAS concernant le projet de densification Est de l'aéroport Paris Charles de Gaulle emportant création de la jetée Agen de l'extension du transport guidé intra-plateforme LISA avec la station et des bâtiments techniques pour le renforcement électrique nécessaires à leur alimentation

Le projet de densification Est de la plateforme aéroportuaire se situe au sein de la plateforme aéroportuaire sur les communes de Mitry-Mory et du Mesnil Amelot. Il a pour but d'améliorer les conditions d'accès des voyageurs à l'aire avions dite Agen en connectant les six postes avions existants à un nouveau terminal (jetée Agen) dont l'accès se fera via le prolongement du métro LISA.

Le projet comprend :

- la création de la jetée AGEN composée d'un bâtiment nodal au sud incluant une zone de contrôle passagers et bagages, des commerces et locaux divers, d'une jetée d'embarquement et de débarquement ainsi que des passerelles permettant d'accéder directement aux postes avions, et de relier la zone nodale à la nouvelle station de métro. Les travaux sont prévus à partir du dernier trimestre 2026 pour une mise en service prévue mi 2030.
- l'extension de la ligne de métro automatique LISA sur 500 mètres (du terminal 2 E jusqu'à la jetée Agen) et la création d'une nouvelle station reliée à la zone nodale par des passerelles piétons. Les travaux sont prévus à partir du dernier trimestre 2026 pour une mise en service au second trimestre 2030.
- la construction d'un nouveau bâtiment de production électrique, adjacent à la centrale Thermo Frigo Electrique déjà existante afin d'augmenter la capacité électrique de la plateforme de 50 MW pour arriver à une puissance totale de 150 MW. La réalisation de la jetée AGEN nécessite par ailleurs la mise en place d'un réseau d'alimentation de secours dédié (ICAS 1). Le bâtiment abritera des groupes électrogènes, des installations de transformation, des postes haute tension.

Cette augmentation de puissance nécessite de créer une nouvelle liaison souterraine de 225 000 volts d'environ 12 kms qui reliera ces installations au poste RTE situé sur Mitry-Mory dans le quartier des Acacias, ainsi que des travaux d'aménagement internes au poste de Mitry-Mory (création de deux cellules, d'une bobine d'inductance et extension de jeux de barre de 225 000 volts).

Les travaux s'échelonneront sur plusieurs années par phasage. Le début des travaux de raccordement électrique (RTE) est prévu en 2028 pour une mise en service en 2031.

Le territoire de Mitry-Mory est plus particulièrement concerné par le sud du projet AGEN, une partie de l'extension de la ligne LISA, la base chantier du métro LISA mais surtout par le renforcement du poste électrique situé sur son territoire et la création de la liaison souterraine d'alimentation qui traversera notre territoire. Le tracé de la liaison souterraine n'est pas encore finalisé et fera l'objet d'une concertation avec les collectivités concernées (Mitry-Mory, Compans, Thieux, le Mesnil-Amelot), les services de l'Etat, les gestionnaires de réseau et concessionnaires.

Même si le tracé n'est pas encore arrêté la réalisation de cette nouvelle liaison souterraine impactera une nouvelle fois les terres agricoles de Mitry-Mory, et nécessitera le franchissement de chemins, voie ferrées et routes communales, départementales et nationales, voire du ru des cerceaux.

La durée des travaux est estimée à 4 ans. La largeur d'emprise nécessaire aux travaux est de 12 mètres hors zone urbaine et de 6 mètres en zone urbaine. La liaison souterraine comportera trois câbles mis soient dans des fourreaux PVC coffrés dans du béton ou dans des fourreaux PEHD en pleine terre et nécessitera la pose d'une quinzaine de chambres de jonction.

Le projet de densification Est de la plateforme fait donc l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement (rubriques 32 et 39b).

Les projets et travaux sur la plateforme aéroportuaire auront un impact sur la biodiversité. Certaines mesures de compensation sont prévues sur la plateforme. Des mesures de compensation pourraient être envisagées au niveau du territoire de Mitry-Mory hors plateforme aéroportuaire.

On peut noter également que le projet de densification Est va encore une fois accroître les surfaces imperméabilisées de la plateforme et augmenter le volume d'eau déversé dans le bassin des Renardières.

Le projet de densification, bien que principalement localisé sur la plateforme aéroportuaire, aura une incidence importante pour notre territoire du fait de la réalisation d'une liaison souterraine de 225 000 volts majoritairement situé sur Mitry-Mory qui va impliquer de nombreux mois de travaux engendrant encore pour les mitryens des nuisances sonores, et une augmentation des circulations de poids lourds liés à la phase chantier. La ville a suffisamment subi les nuisances liées aux travaux du CDG express pendant plusieurs années. Ces travaux vont également perturber le fonctionnement des exploitations agricoles déjà lourdement impactées pendant la phase travaux du CDG express et pourraient interférer avec les décisions prises à l'issue de la procédure d'aménagement foncier liée au CDG express.

Une étude écologique sera menée par RTE une fois le tracé arrêté et RTE s'engage à suivre les recommandations issues de cette étude notamment en termes de période d'intervention pour perturber le moins possible la faune et l'avifaune.

Des conventions et servitudes seront établies avec les propriétaires fonciers concernés par les ouvrages.

Il est cependant à regretter que les impacts de cette liaison souterraine n'aient pas été étudiés dans le cadre du présent dossier car elle est directement liée au projet de densification Est. Cette absence d'étude ayant également été déplorée par la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en application de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Benoit PENEZ, Conseiller municipal, délégué à l'environnement ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-03/DCS/BPE portant ouverture d'une enquête publique environnementale sur le projet de densification Est de la plateforme ;

Considérant le projet de densification Est de la plateforme de Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant l'augmentation de puissance électrique de 50 MW supplémentaire demandée par ADP pour répondre aux besoins générés par ces projets ;

Considérant que cette augmentation nécessitera la création d'une nouvelle liaison souterraine de 225 000 volts d'un linéaire estimé à 12km qui impactera en majeure partie notre territoire, Considérant que cette augmentation nécessitera également le renforcement du poste électrique de Mitry-Mory situé dans le quartier des Acacias ;

Considérant que les travaux induits pas la liaison souterraine à créer ne sont pas intégrés à l'étude d'impact présentée par ADP alors qu'ils font partie intégrante du projet de densification Est de la plateforme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025,

DELIBERE
A l'unanimité

EMET un avis défavorable au projet de densification Est de la plateforme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle

DENONCE le fait que le projet de densification Est de la plateforme ait été constitué en amont de la concertation publique portant sur la vision stratégique d'aménagement de Paris Charles de Gaulle à l'horizon 2035 et 2050, qui s'est déroulée d'avril à juillet 2025 sans attendre les conclusions de cette dernière et donc intégrer d'éventuelles modifications pouvant en découler.

DENONCE le fait que les projets de liaison souterraine de 225 000 volts et de renforcement du poste électrique de Mitry-Mory, rendus nécessaires uniquement par le projet ADP, n'aient pas été intégrés dans l'étude d'impact du présent dossier,

DEMANDE dès lors que le dossier d'étude d'impact soit complété sur ce point car cette liaison fait partie intégrante du projet porté par ADP afin qu'on puisse mesurer l'impact global de ce projet sur les territoires concernés notamment en termes de nuisances sonores, pollutions atmosphériques et trafic routier induit par les futurs travaux.

DEMANDE que des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité soient prévues sur le territoire de Mitry-Mory en dehors du périmètre de la plateforme aéroportuaire

REGRETTE que cette densification va une nouvelle fois accroître les surfaces imperméabilisées de la plateforme augmentant le volume d'eau récupéré par le bassin des Renardières.

Délibération n°2025.00110 - Aménagement - ZAC de Maurepas – Approbation du compte rendu à la collectivité locale pour l'année 2024

En l'application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée.

Ce compte-rendu comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé.

La lecture du compte rendu 2024 de l'opération de la ZAC de Maurepas, peut être éclairée par les éléments suivants :

Réalisation des dépenses au 31 décembre 2024

Le montant total des dépenses réglées depuis le début de l'opération s'élève à 7 370 942,27 € TTC dont 1 932 633,43 € TTC au titre de l'exercice 2024. Elles se décomposent de la façon suivante :

Etudes : 24 626,40 € TTC

Les frais d'études en 2024 correspondent aux honoraires du géomètre pour la réalisation de de bornage et la rédaction des documents d'arpentage des parcelles pour un montant de 9272,40 € TTC, aux études géotechniques complémentaires pour les lots A et G pour un montant de 13 440 € TTC, ainsi qu'aux prestations d'analyse d'amiante sur le lot G pour un montant de 1 914,00 € TTC.

Acquisitions : 515 259,42 € TTC

Les frais d'acquisition en 2024 correspondent à l'acquisition des parcelles du lot G auprès de l'EPFIF pour un montant de 508 836 € TTC et les frais de notaire pour un montant de 6 423,42 € TTC.

Travaux VRD : 1 251 174,91 € TTC

Les travaux réalisés en 2024 ont concerné la finalisation des voiries de la ZAC pour la partie dédiée aux logements, les travaux préparatoires à la création de la voie nouvelle ainsi qu'à la démolition du lot G.

Travaux concessionnaires : 64 012,75 € TTC

Ce poste correspond aux travaux de raccordement ENEDIS des différents lots en 2024 ainsi qu'à la suppression des branchements existants sur le lot G avant démolition.

Honoraires SPS : 8 553,60 € TTC

Ce poste correspond aux honoraires du coordinateur de sécurité.

Honoraires VRD : 13 007,35 € TTC

Ce poste correspond aux honoraires de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux d'aménagement de la ZAC.

Impôts et assurances : 11 223,00 € TTC

Les frais d'impôts et d'assurance correspondent à la taxe d'aménagement de la ZAC en 2024.

Frais divers : 1 075,00 € TTC

Les frais divers correspondent à la redevance de mise en place d'une benne sur l'espace public.

Frais financiers : 0.00 € TTC

Aucune dépense n'est intervenue sur ce poste en 2024.

Rémunération société : 43 701.00 € TTC

Ce montant correspond à la rémunération de l'aménageur en 2024, conformément au traité de concession.

Participations : 0 € TTC

Aucune dépense en participation n'a été versée en 2024.

Réalisation des recettes au 31 décembre 2024

Cession de charges foncières : 0 € TTC

Aucune cession réalisée en 2024.

Situation des financements au 31 décembre 2024

Emprunts

Ils ont été soldés sur l'exercice 2022

Avance de trésorerie

Il n'y a pas d'avance de trésorerie demandée à la collectivité sur la ZAC de Maurepas.

Bilan prévisionnel actualisé et plan de trésorerie

Le montant total des dépenses prévisionnelles de l'opération s'élève à 11 293 950.25€ TTC dont 7 370 942,27 € TTC réalisés au 31/12/2024.

Etudes : 150 340 € TTC (dont 119 685,72 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste couvre l'ensemble des dépenses nécessaires à l'élaboration des documents administratifs de la ZAC (étude d'impact, dossier de réalisation) et aux études techniques pré-opérationnelles (géomètres, géotechniciens...).

Ce poste reste stable par rapport à 2023.

Acquisitions : 2 453 663 € TTC (dont 2 440 821 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste couvre les acquisitions foncières, les indemnités d'évictions (agricoles, commerciales...) et les frais de notaire.

Il intègre l'acquisition en 2024 des trois parcelles (lot G) : ZR 51, 98 et 99, ainsi que le chemin rural n°15.

Ce poste est en hausse de 12 842 € TTC, par rapport à 2023, pour l'acquisition du chemin rural n°15.

Travaux VRD et concessionnaires : 5 162 320 € TTC (dont 2 562 709.30 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste correspond aux travaux de création de voiries, de réseaux et d'espaces verts de l'opération.

Ce poste est en hausse de 148 865 € TTC, par rapport à 2023, en raison des évacuations des pollutions et dépôts sauvages du lot G.

Honoraires VRD : 308 423 € TTC (dont 175 726,24 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Les honoraires restants correspondent principalement à la mission de Direction d'Exécution des Travaux (DET), jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement en 2025.

Ce poste reste stable.

Honoraires SPS : 18 111 € TTC (dont 16 704,00 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Un coordonnateur SPS a été missionné en 2020 pour l'ensemble des travaux de VRD de la ZAC (2 phases). Il poursuivra dès 2023 et jusqu'en 2025 le déroulement des travaux de VRD et des espaces verts.

Ce poste reste stable.

Impôts et assurances : 83 292 € TTC (dont 55 821,00 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste correspond aux impôts fonciers et à la redevance d'archéologie préventive réglée.

Le poste est en augmentation par rapport au CRACL précédent du fait de l'augmentation des taxes foncières, du report des cessions des lots à bâtir et de la taxe d'aménagement.

Contentieux : 15 600 € TTC (dont 0 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste est une provision en cas de contentieux survenant dans le cadre de la ZAC. Un contentieux a été mis en évidence avec M. Piot concernant une différence de surface entre le jugement d'expropriation et le document d'arpentage. Ce contentieux sera traité à l'amiable en 2025.

Ce poste reste stable.

Commercialisation : 7 200.00 € TTC (dont 0 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste correspond aux frais de commercialisation qui seront nécessaires pour le lot A.

Communication : 36 000 € TTC (dont 0 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste comprend les frais de communication liés à l'information des riverains pendant la phase travaux de l'opération d'aménagement.

Ce poste reste stable.

Frais divers : 11 851 € TTC (dont 6 916.21 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste permet de couvrir tous les frais annexes de l'opération d'aménagement (reprographie, publication...).

Ce poste reste stable.

Frais financiers : 276 973.25 € TTC (dont 76 973.25 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste correspond essentiellement aux frais financiers liés aux emprunts mobilisés pour couvrir les acquisitions foncières et les travaux réalisés avant l'encaissement des premières recettes de charges foncières.

Ce poste reste stable.

Rémunération Société : 888 919 € TTC (dont 586 356.40 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste correspond à la rémunération de la société conformément aux termes de la concession d'aménagement. Il est composé d'une rémunération forfaitaire, étalée sur l'ensemble de la durée de la concession, d'une rémunération de commercialisation, liée à la vente de charges foncières, et d'une rémunération de clôture, en fin d'opération.

Participations : 1 329 229 € TTC (dont 1 329 229,29 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste correspond aux travaux de rénovation et d'extension de l'école maternelle Godeau inscrits au programme des équipements publics de la ZAC.

TVA payée : 552 049 € (dont 0 € réalisés au 31/12/2024)

Le montant total des recettes prévisionnelles de l'opération s'élève à 11 293 950.25 € TTC dont 6 700 975.50 € TTC réalisés au 31/12/2024

Ventes de charges foncières : 11 293 950.25 € TTC (dont 6 700 975.50 € TTC réalisés au 31/12/2024)

- Le lot A prévu pour l'aménagement de 12 lots à bâtir sera cédé pour un montant total de 1 800 000 € TTC. Afin de garantir une insertion paysagère satisfaisante et un calendrier de réalisation optimisé, l'aménageur réalisera les clôtures (y compris murets techniques). La cession des lots à bâtir (lot A) a démarré en 2025.
- Les lots B et C du promoteur LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ont été cédés pour un montant de 4 134 900 € TTC. La livraison des 88 logements en accession libre a été réalisée en décembre 2024.
- Le lot D du promoteur DEMATHIEU BARD IMMOBILIER a été cédé pour un montant de 2 254 500 € TTC. La livraison des 58 logements en accession libre a été réalisée en mars 2024.
- le lot E dédié à la construction de logements PSLA a été cédé pour un montant de 311 575 € TTC. La livraison du programme a été réalisée en décembre 2024.
- La cession du lot F a été cédé pour un montant de 794 063 € TTC.
- Le lot G1 est prévu d'être cédé en 2026 pour un montant de 534 912 € TTC pour 3 184 m².
- Le lot G2 est prévu d'être cédé en 2025 pour un montant de 1 464 000 € TTC pour 4 820 m² pour la réalisation d'un restaurant Mac Donald.

Ce poste a augmenté de 210 912 € TTC en raison de la réévaluation de la cession foncière du lot G.

TVA remboursée : 0 € (dont 0 € réalisés au 31/12/2024)

Un financement à hauteur de 1 500 000 € TTC devra être mobilisé en 2025.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Julie Morel, Adjointe au Maire, déléguée à la solidarité et l'habitat ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 300-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2015 confiant à la SEMMY la réalisation de la ZAC de Maurepas ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2018 prorogeant par avenant n°1 la durée de la concession jusqu'en juin 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 juin 2024, prorogeant par avenant n°2 la durée de la concession jusqu'en juin 2027 ;

Vu le compte rendu à la collectivité locale (CRACL) 2024 et les perspectives pour l'année 2025 de l'opération dénommée « ZAC de Maurepas » ;

Considérant qu'en application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée ;

Considérant que le compte rendu financier du concessionnaire relatif à l'opération publique d'aménagement qui a été concédée comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent

exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE le compte rendu à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2024 concernant l'opération d'aménagement de la ZAC de Maurepas concédée à la SEMMY.

Délibération n°2025.00111- Aménagement – ZAC de la Villette-aux-Aulnes – Approbation du compte rendu à la collectivité locale pour l'année 2024

En l'application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée.

Ce compte-rendu comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé.

La lecture du compte rendu 2024 de l'opération de la ZAC de la Villette-aux-Aulnes, peut être éclairée par les éléments suivants :

Réalisation des dépenses au 31 décembre 2024

Le montant total des dépenses facturées depuis le début de l'opération s'élève à 33 642 997 € TTC dont, au cours de l'exercice 2024, 830 484 € TTC. Elles se décomposent de la façon suivante :

Etudes : 39 300 € TTC

Les dépenses réalisées au cours de l'année 2024 relatives au poste études concernent :

- Les études géotechniques sur les terrains de l'extension de la ZAC nécessaires pour les travaux et les cessions des terrains (26 640 € TTC)
- Les frais de géomètre pour la réalisation des documents d'arpentage et de bornages des lots (12 660 € TTC).

Acquisitions : 482 327€ TTC

Les dépenses réalisées au cours de l'année 2024 relatives au poste acquisitions concernent :

- L'acquisition de la parcelle TISSIER (155 000 € TTC)
- L'acquisition des parcelles ETAT (174 623€ TTC)
- L'acquisition des parcelles CCAS (9 400 € TTC)
- L'acquisition de la parcelle APHP (60 749 € TTC)
- Les indemnités d'éviction de l'exploitant (48 519 € TTC)
- Les frais de notaires (34 036 € TTC)

Mise en état des sols : 0 € TTC

Il n'y a pas eu de dépenses de mise en état des sols au titre de l'année 2024.

Travaux VRD : 0 € TTC

Il n'y a pas eu de dépenses de travaux au titre de l'année 2024.

Honoraires et Divers : 12 755 € TTC

Les dépenses réalisées au cours de l'année 2024 relatives au poste honoraires et divers concernent les honoraires de la maîtrise d'œuvre pour la reprise des études sur l'extension de ZAC.

Impôts et assurances : 8 690 € TTC

Les dépenses réalisées au cours de l'année 2024 sur ce poste concernent la taxe foncière.

Contentieux : 0 € TTC

Il n'y a pas eu de dépenses relatives au contentieux au titre de l'année 2024.

Commercialisation : 0 € TTC

Aucune dépense relative à la commercialisation n'a été réalisée en 2024.

Frais divers : 0 € TTC

Aucune dépense n'a été réalisée en 2024 sur ce poste.

Frais financiers : 81 824 € TTC

Les dépenses réalisées au cours de l'année 2024 relatives aux frais financiers concernent les intérêts d'emprunt.

Rémunération société : 205 588 € TTC

Ce montant correspond à la rémunération de l'aménageur conformément aux termes de la convention.

Participations : 0 € TTC

Il n'y a pas eu de participations versées au cours de l'exercice 2024.

Réalisation des recettes au 31 décembre 2024

Les recettes encaissées depuis le début de l'opération s'élèvent à 34 983 271 € TTC dont 2 009 833 € TTC au titre de l'exercice 2024.

Ventes de charges foncières : 2 009 833 € TTC

Il y a eu 3 ventes de charges foncières en 2024 :

- CARPF BI23 : 320 683 € TTC
- Centre des lumières terrain parking : 87 500 € TTC (vente à terme, reste 62 500 € TTC sur 2025)
- CENGIZ GROUP sur l'extension de ZAC : 1 601 650 € TTC

Produits de gestion : 0 € TTC

Il n'y a eu aucun produit de gestion sur l'exercice 2024.

Produits financiers : 0 € TTC

Il n'y a pas eu de produits financiers sur l'exercice 2024.

Recettes : 0 € TTC

Il n'y a pas eu de produits divers sur l'exercice 2024.

Situation des financements au 31 décembre 2024

Un emprunt a été souscrit auprès de la Banque Postale en novembre 2023 pour un montant de 1 500 000 € pour une durée de 2 ans. Ce financement a été mobilisé pour couvrir les dépenses d'acquisition et de travaux de l'extension de la zone d'activités dans l'attente de l'encaissement des recettes de charges foncières du quatrième trimestre 2024 et de celle pour l'extension de la société TRADEX prévue en 2025.

Il n'y a plus de découvert individualisé en cours sur la ZAC.

Il n'y a pas d'avance de trésorerie demandée à la collectivité sur la ZAC de la Villette aux Aulnes en 2024.

Bilan prévisionnel actualisé et plan de trésorerie

Le bilan et le plan de trésorerie prévisionnels intègrent l'extension du parc d'activités de la Villette aux Aulnes sur l'emprise précédemment réservée par l'Etat à la finalisation de l'échangeur RN2 / A104 (40.000 m²). Cette emprise permet de répondre favorablement aux demandes d'extension des entreprises déjà installées mais également de créer une aire d'accueil des gens du voyage de 15 emplacements conforme au schéma directeur départemental. La réalisation de cette aire d'accueil n'est pas intégrée à la concession d'aménagement.

Le montant total des dépenses prévisionnelles de l'opération s'élève à 37 471 169 € TTC dont 33 642 997 € TTC réalisés au 31/12/2024.

Etudes : 1 061 647 € TTC (dont 1 040 544 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Le budget « études » couvre les études à réaliser pour l'extension du parc d'activités et notamment les frais de géomètre et d'études géotechniques.

Acquisitions : 4 876 146 € TTC (dont 4 738 245 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Le budget « acquisition » est en baisse, il tient compte de l'actualisation des avis des domaines sur les parcelles appartenant à l'Etat et à l'APHP. Les acquisitions avec l'Etat et l'APHP ont été signé en 2024.

Mise en état des sols : 316.210 € TTC (dont 316.210 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Il n'y a plus de dépenses à prévoir sur ce poste.

Travaux VRD : 14 938 656 € TTC (dont 12 842 448 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste est en augmentation, il tient compte des réalisations de VRD à réaliser sur l'extension de la ZAC.

Honoraires et Divers : 2 168 052 € TTC (dont 1 862 299 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste est en augmentation, il tient compte de l'actualisation des honoraires de la maîtrise d'œuvre.

Impôts et assurances : 327 694 € TTC (dont 316 743 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste reste stable.

Contentieux : 13 511 € TTC (dont 13 511 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Il ne reste plus de dépenses à réaliser sur ce poste.

Commercialisation : 972 137 € TTC (dont 972 137 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste comprend les frais de commercialisation (commercialisateur) et les frais de communication de l'opération. Il n'y a plus de dépenses à venir sur ce poste.

Frais divers : 224 336 € TTC (dont 199 225 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste comprend notamment les frais de reproduction de l'opération, ainsi que les frais d'huissiers.

Frais financiers : 1 338 972 € (dont 1 258 344 € réalisés au 31/12/2024)

Ce montant comprend l'ensemble des frais financiers liés au moyen de financement mobilisés sur la ZAC.

Participations : 2 701 952 € TTC (dont 2 701 952 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste correspond au fond de concours de la ZAC versé à la ville.

Rémunération Société : 5 634 243 € TTC (dont 5 242 899 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste correspond à la rémunération de la société conformément aux termes de la concession d'aménagement et de ses différents avenants.

TVA Payée : 2 897 613 € TTC (dont 2 138 440 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Le montant total des recettes prévisionnelles de l'opération s'élève à 37 471 169 € TTC dont 34 983 271 € TTC réalisés au 31/12/2024.

Cession charges foncières : 36 861 668 € TTC (dont 34 420 899 € TTC réalisés au 31/12/2024)

Les négociations sur le montant des cessions de charges foncières sont finalisées avec les sociétés Tradex et CENGIZ.

Produits de gestion : 438.641 € TTC (totalement réalisés)

Ce poste correspond aux loyers perçus pendant les phases de location transitoire. Il n'y a plus de bien loué à ce jour. Ce poste inclut également 20 543 € TTC déjà perçus relatifs à une indemnité issue d'un contentieux

Produits financiers : 123.731 € (totalement réalisés)

Ce poste correspond au placement de la trésorerie excédentaire au cours de l'opération.

Recettes : 35 000 € TTC (dont 0€ TTC réalisés au 31/12/2024)

Ce poste correspond au prix de revient prévisionnel du foncier de l'aire d'accueil des gens du voyage qui sera cédé à la CARPF (sur la base du montant prévisionnel des acquisitions).

TVA remboursée : 12 129 € TTC (dont 0€ TTC réalisés au 31/12/2024)

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Laure GREUZAT, Adjointe au Maire déléguée au développement économique, commerces, formation et emploi ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 300-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 1992 confiant à la SEMMY la réalisation de la ZAC de la Villette-aux-Aulnes ;

Vu le Compte rendu à la collectivité locale (CRACL) 2024 et les perspectives pour l'année 2024 de l'opération dénommée « ZAC de la Villette-aux-Aulnes » ;

Considérant qu'en application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée ;

Considérant que le compte rendu financier du concessionnaire relatif à l'opération publique d'aménagement qui a été concédée comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE le compte rendu à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2024 concernant l'opération d'aménagement de la ZAC de la Villette-aux-Aulnes concédée à la SEMMY.

Délibération n°2025.00112- Aménagement - ZAC de la Villette-aux-Aulnes : approbation de l'avenant n°7 à la convention publique d'aménagement

Par délibération du 3 juin 1991, la Ville de Mitry-Mory a créé la ZAC de la Villette-aux-Aulnes afin d'y développer une zone d'activités économiques. L'aménagement de cette zone a été confié à la SEMMY par un traité de concession signé le 30 juin 1992. Depuis cette date, la convention a été adaptée et prorogée à plusieurs reprises par six avenants successifs, le dernier en date, signé le 10 novembre 2021, prolongeant la mission de la SEMMY jusqu'en octobre 2026.

L'opération est aujourd'hui largement réalisée : les équipements structurants ont été créés et la commercialisation des lots est quasi achevée. Toutefois, une emprise foncière d'environ 40 000 m², initialement réservée à la réalisation de l'échangeur RN2/A104, n'a pas été aménagée en raison de l'abandon de ce projet par l'État. Cette surface peut désormais être intégrée à l'opération d'aménagement pour permettre la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, conformément aux obligations légales de la commune, ainsi que l'extension d'entreprises déjà implantées telles que Tradex, et l'implantation d'une nouvelle activité portée par le groupe Cengiz dans le domaine du transport de personnes.

Afin de permettre la réalisation de ces aménagements complémentaires dans un cadre juridique sécurisé, il est nécessaire de proroger la convention publique d'aménagement. L'avenant n° 7 propose ainsi une prolongation de cinq années, soit jusqu'en octobre 2031, sans modification des autres stipulations contractuelles.

Il est en conséquence demandé au Conseil municipal d'approuver cet avenant et d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Laure GREUZAT, Adjointe au Maire déléguée au développement économique, commerces, formation et emploi ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.300-5 relatif aux conventions publiques d'aménagement ;

Vu la convention publique d'aménagement de la ZAC de la Villette-aux-Aulnes conclue avec la SEMMY le 30 juin 1992 et ses avenants n°1 à 6 ;

Vu le projet d'avenant n°7 ;

Considérant que les missions confiées à la SEMMY ne sont pas achevées au regard de l'extension de la ZAC sur environ 40 000 m², rendue possible par l'abandon du projet d'échangeur RN2/A104 ;

Considérant que cette extension permet de répondre aux besoins de développement économique local, notamment par l'accompagnement d'entreprises implantées telles que Tradex et l'arrivée d'une nouvelle activité du groupe Cengiz, ainsi qu'aux obligations légales d'accueil des gens du voyage ;

Considérant qu'il convient, dans les conditions prévues par l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, de proroger la durée de la convention afin de mener à terme l'opération d'aménagement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DÉLIBÈRE A l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°7 prorogeant la convention publique d'aménagement de la ZAC de la Villette-aux-Aulnes jusqu'en octobre 2031.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer l'avenant et tout document s'y rapportant.

Délibération n°2025.00113- Aménagement - Classement des voies "rue Fulbert Lenfant et impasse de l'Avenir" dans le domaine public communal

Afin de répondre à la demande des riverains de la rue Fulbert Lenfant et de l'impasse de l'Avenir, et en l'absence de propriétaire identifié permettant une cession amiable, la Ville a engagé une procédure de transfert d'office de ces voies dans le domaine public communal pour l'euro symbolique.

Cette procédure a été soumise à une enquête publique préalable de 15 jours qui s'est déroulée du 9 au 23 septembre 2025 inclus. Monsieur le commissaire enquêteur a tenu une permanence le 23 septembre de 14h00 à 17h00 à l'Hôtel de Ville.

Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur ont été remis à la Ville le 15 octobre 2025 ; ils concluent à un avis favorable au transfert d'office des voies susvisées dans le domaine public communal.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des conclusions de l'enquête publique et d'autoriser la régularisation de la situation des voies concernées, leur maintien dans leur usage actuel ainsi que la mise en œuvre des démarches nécessaires.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 ;

Considérant que pour répondre favorablement aux riverains des voies « rue Fulbert Lenfant et

impasse de l'Avenir » et en l'absence de propriétaire identifié pour une cession amiable, la Ville a mis en œuvre une procédure de transfert d'office au domaine public communal ;

Considérant qu'une enquête publique préalable de 15 jours s'est déroulée du 9 septembre au 23 septembre 2025 inclus et qu'une permanence du commissaire enquêteur s'est tenue le 23 septembre 2025 à l'Hôtel de Ville ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur remis à la Ville le 15 octobre 2025 concluant à un avis favorable au transfert d'office dans le domaine public communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE
A l'unanimité

PREND ACTE du rapport et des conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur concluant à un avis favorable au transfert d'office des voies « rue Fulbert Lenfant et impasse de l'Avenir » au domaine communal.

CLASSE lesdites voies dans le domaine public communal.

DIT que le classement des voies susvisées dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à a circulation publique.

AUTORISE Madame la Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à accomplir les formalités d'enregistrement nécessaires auprès du service de la publicité foncière et à signer tous autres documents relatifs à la présente délibération.

Délibération n°2025.00114- Urbanisme - Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF)

L'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) peut intervenir, pour le compte des collectivités, dans toutes opérations foncières facilitant la réalisation de projets d'aménagement, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la Ville a conclu deux conventions d'intervention foncière les 20 juillet 2007 et 7 octobre 2008, complétées par quatre avenants (2012, 2017, 2020 et 2024), permettant la conduite d'acquisitions sur les secteurs de la place Salvador Allende, de la gare de Villeparisis-Mitry-le-Neuf, de la Ferme de Maurepas et de l'extension de Mitry-Le-Neuf. L'enveloppe financière arrêtée à 28 M€ n'a pas été modifiée.

La convention actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2025. Afin de permettre à l'EPFIF de finaliser les cessions des terrains acquis dans le périmètre de l'extension de Mitry-Le-Neuf, il est nécessaire de proroger sa durée d'un an.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°5, qui prolonge la convention jusqu'au 31 décembre 2026, sans modification des autres stipulations.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L 324-1 à L 324-10 ;

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

Vu les conventions d'interventions foncière signées les 20 juillet 2007 et 7 octobre 2008 ;

Vu les avenants n°1 signé le 2 mars 2011, n°2 signé le 12 octobre 2017, n°3 signé le 3 juillet 2020 et n°4 signé le 19 décembre 2024 ;

Considérant que ces avenants ont permis respectivement de regrouper les périmètres d'intervention et de poursuivre les actions déjà engagées notamment de finaliser les procédures d'expropriation sur les sites de la ZAC de Maurepas et de l'extension de Mitry-le-Neuf, de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025 et de plafonner à 28 millions d'euros l'enveloppe financière ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026 afin de permettre à l'EPFIF de finaliser les cessions des terrains acquis sur le périmètre de l'extension de Mitry-Le-Neuf ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE l'avenant n° 5 à la convention d'intervention foncière conclue entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) qui prolonge la durée de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026.

DIT que les autres dispositions de la convention d'intervention foncière entre la Commune de Mitry-Mory et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France demeurent inchangées.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents s'y rapportant.

Délibération n°2025.00115- Urbanisme - Rétrocession au domaine public communal des parcelles AK 162 - AK 170 - AK 173 à usage de voiries et équipements communs constituant la rue Ambroise Croizat

Le permis d'aménager n° 77294 17 0002 a été délivré le 5 octobre 2017 à la société FICOP pour la création d'un lotissement de 9 lots à bâtir et une voirie sur les parcelles cadastrées section AK n° 162,- 170 et 173 dénommé « lotissement de la rue Ambroise Croizat » dans le quartier de Mory.

Conformément à l'article R.431-24 du code de l'urbanisme et à la délibération du Conseil municipal n° 2019-87 du 15 octobre 2019, une convention de rétrocession à l'euro symbolique a été signée le 28 octobre 2019 entre l'aménageur et la Ville prévoyant le transfert dans le domaine public de la voirie, trottoirs, éclairage, réseaux divers, réseau d'assainissement et places de stationnement du lotissement visé.

La conformité du réseau d'assainissement a été validée par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France le 7 mai 2024. La conformité des travaux de la voirie, des espaces verts et des équipements communs a été validée par les services techniques de la Ville lors de la réception définitive du 15 octobre 2025.

Les conditions prévues par la convention étant réunies, la rétrocession de la voie dénommée rue Ambroise-Croizat (parcelles AK 162 – 10 m², AK 170 – 539 m² et AK 173 – 352 m²), des places de stationnement, des réseaux, espaces verts et équipements divers, ainsi que leur

intégration dans le domaine public communal, peuvent désormais être formalisées.

Le Conseil municipal est invité à autoriser cette rétrocession à l'euro symbolique, à confier à l'étude de Maître DUBREUIL-DEOBARRO (1 rue Jean-Baptiste-Clément, 77290 Mitry-Mory) la rédaction de l'acte authentique ainsi que les formalités de publicité foncière, et à habilitier Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente décision.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111.2 ;

Considérant le permis d'aménager n° 77294 17 0002 délivré le 5 octobre 2017 à la société FICOP pour la création d'un lotissement de 9 lots à bâtir et d'une voirie dans le quartier de Mory sur les parcelles cadastrées section AK n° 162,170 et 173 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019-87 du 15 octobre 2019 autorisant la signature d'une convention de rétrocession de voirie entre la société FICOP Sarl et la Commune de Mitry Mory conformément à l'article R.431-24 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention de rétrocession à l'euro symbolique signée entre l'aménageur et la Ville le 28 octobre 2019 pour un transfert dans le domaine public de la voirie, trottoirs, éclairage, réseaux divers, réseau d'assainissement et places de stationnement du lotissement visé ;

Considérant la conformité du réseau d'assainissement validée par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France le 7 mai 2024 ;

Considérant la conformité des travaux de la voirie, des espaces verts et des équipements communs validée par les services techniques de la Ville lors de la réception définitive du 15 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE A l'unanimité

AUTORISE la rétrocession à l'euro symbolique pour la nouvelle voie cadastrée section AK n° 162 (10 m²) - AK n° 170 (539 m²) - AK n° 173 (352 m²), les places de stationnement, le réseau d'assainissement, les espaces verts et équipements communs ainsi que leur classement au domaine public communal.

DIT que l'étude de Maître DUBREUIL-DEOBARRO, domiciliée 1 rue Jean Baptiste Clément 77290 MITRY-MORY, sera chargée de la rédaction de l'acte authentique et des démarches nécessaires à la publication et à l'enregistrement de cette mutation.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte ou document inhérent à cette décision.

Délibération n°2025.00116- Urbanisme - Désaffectation de l'usage public et déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AT 442 sise 4 avenue de la Libération et AT 449 rue Suzanne Salomon en nature de délaissés de voirie

La SNCF réseau souhaite acquérir au nom et pour le compte de l'Etat les parcelles non bâties AT 442 d'une contenance de 92 m² sise 4 avenue de la Libération et AT 449 d'une contenance de 59 m² rue Suzanne Salomon dans le quartier de Mitry-le-Neuf pour réaliser les écrans acoustiques le long de la ligne de chemin de fer dans le cadre de l'opération du CDG Express.

La parcelle enclavée AT 442 était un chemin communal permettant d'accéder à une maison SNCF démolie dans les années 70. La parcelle enclavée AT 449 est une bande terrain située dans l'emprise du domaine ferroviaire au bout de la rue Suzanne Salomon.

Ces délaissés de voirie, classés en zone UY au Plan Local d'urbanisme applicable n'ont plus d'usage public. Au regard de leur situation géographique, la Ville n'a pas d'intérêt à les conserver dans le patrimoine communal.

Par ailleurs, compte tenu que ces terrains n'ont plus de fonction de desserte, qu'ils ne sont pas affectés à la circulation générale et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause, il peut être procédé au déclassement du domaine public communal sans qu'une enquête publique soit effectuée conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Il est demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation et de prononcer, en conséquence, le déclassement du domaine public des parcelles concernées en délaissés de voirie, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3 ;

Considérant que la SNCF réseau souhaite acquérir au nom et pour le compte de l'Etat les parcelles non bâties AT 442 d'une contenance de 92 m² sise 4 avenue de la Libération et AT 449 d'une contenance de 59 m² rue Suzanne Salomon dans le quartier de Mitry-le-Neuf pour réaliser les écrans acoustiques le long de la ligne de chemin de fer dans le cadre de l'opération du CDG Express ;

Considérant que la parcelle enclavée AT 442 était un chemin communal permettant d'accéder à une maison SNCF démolie dans les années 70 et que la parcelle enclavée AT 449 est une bande de terrain située dans l'emprise du domaine ferroviaire au bout de la rue Suzanne Salomon ;

Considérant que ces délaissés de voirie, classés en zone UY au Plan Local d'urbanisme applicable n'ont plus d'usage public et qu'au regard de leur situation géographique la Ville n'a pas d'intérêt à les conserver dans le patrimoine communal ;

Considérant que leur déclassement du domaine public communal peut-être réalisé sans enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, car ces terrains n'ont plus de fonction de desserte, qu'ils ne sont pas affectés à la circulation générale et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE **A l'unanimité**

CONSTATE la désaffectation de l'usage public des délaissés de voirie cadastrés AT 442 sise 4 avenue de la Libération d'une contenance de 92 m², AT 449 sise rue Suzanne Salomon d'une contenance de 59 m² ;

PRONONCE le déclassement du domaine public de ces deux parcelles en nature de délaissé de voirie sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Délibération n°2025.00117- Urbanisme - Cession de la parcelle BK592 d'une contenance de 559 m² sise 45 rue Gay Lussac à la société Palette Gestion Service (PGS)

La SAS FINimmo, propriétaire des parcelles cadastrées section BK n° 530 et BK n° 532 dans la zone d'activités de Mitry-Compans, sur lesquelles est implantée la société Palette Gestion Service (PGS), a sollicité l'acquisition de la parcelle cadastrée BK n° 592, située 45 rue Gay-Lussac et d'une superficie de 559 m². Cette emprise permettrait à la société PGS d'optimiser les flux de circulation d'entrée et de sortie de son site.

La parcelle BK n° 592 constitue un délaissé de voirie à usage d'espaces verts, intégré au domaine privé communal par délibération n° 2020-87 du 10 novembre 2020.

Au regard de l'usage actuel de ladite parcelle, du coût de son entretien et considérant le projet de la société PGS, la cession au prix de 24 100 € selon l'avis des domaines du 14 mai 2025 répond aux intérêts des deux parties.

La cession de cette parcelle dans les conditions proposées est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Laure GREUZAT, Adjointe au Maire déléguée au développement économique, commerces, formation et emploi ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020.0087 en date du 10 novembre 2020 portant notamment transfert de propriété au domaine privé communal des délaissés de voirie à usage d'espaces verts de la Zone d'activité dite de Mitry-Compans à la Commune de Mitry-Mory ;

Considérant la demande de la SAS FINimmo propriétaire des parcelles cadastrées section BK n° 530 et BK n° 532 situées dans la zone d'activités dite de Mitry-Compans qui souhaite acquérir la parcelle cadastrée BK n° 592 sise 45 rue Gay Lussac d'une contenance de 559 m² afin de modifier le flux de circulation de la société PGS occupante du site ;

Considérant l'usage de ladite parcelle et son coût d'entretien ;

Considérant l'avis des domaines du 14 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

**DELIBERE
A l'unanimité**

AUTORISE la cession du délaissé de voirie à usage d'espaces verts cadastrée section BK n° 592 d'une contenance de 559 m² au prix de 24 100 € soit 43.11€/m² à la SAS FINimmo, domiciliée 107 allée François Mitterrand 76100 ROUEN.

DIT que ladite parcelle relève du domaine privé communal par délibération du conseil municipal n° 2020.87 du 10 novembre 2020,

DIT que la rédaction de l'acte authentique est confiée à l'étude de Maître DUBREUIL-DEOBARRO sise 1 avenue Jean-Baptiste Clément à Mitry-Mory qui se chargera également des démarches nécessaires à la publication et à l'enregistrement de cette mutation.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte ou document inhérent à cette décision.

Délibération n°2025.00118- CARPF - Cession d'un bâtiment communal à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la création de la Maison de la parentalité

Dans un contexte où les besoins des familles en matière d'accueil, d'accompagnement et de soutien à la parentalité sont en constante évolution, la Ville poursuit son engagement en faveur du développement d'équipements publics accessibles et structurants. La création par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) d'une Maison de la parentalité à Mitry-Mory s'inscrit pleinement dans cette dynamique, au service de l'égalité d'accès aux services essentiels et de l'amélioration durable de la qualité de vie des familles mitryennes.

Pour permettre la réalisation de cet équipement intercommunal majeur, la CARPF a sollicité l'acquisition du bâtiment communal situé rue Jean Vigo, ouvert en 2019 comme solution provisoire d'accueil scolaire lors de la reconstruction de l'école Elsa Triolet. Ce bâtiment de 1 465,97 m², implanté sur une emprise d'environ 3 300 m², est aujourd'hui libre de toute occupation et constitue un actif stratégique permettant à la Ville de mobiliser son patrimoine au service d'un projet d'intérêt général pour les familles du territoire.

L'avis du service des Domaines, rendu le 28 janvier 2025, a estimé la valeur vénale du bien à 2 785 000 € TTC. À la suite de cet avis, des échanges entre la Ville et l'agglomération ont permis de converger vers un accord formalisé par courrier du 30 juin 2025. Cette valorisation équilibrée garantit la bonne gestion du patrimoine communal tout en facilitant l'implantation d'un équipement intercommunal attendu.

Le Bureau communautaire, dans sa décision du 13 novembre 2025, a formellement acté l'acquisition afin d'y implanter un ensemble intégré rassemblant notamment une crèche de 40 places, un relais petite enfance, un lieu d'accueil enfants-parents, la crèche familiale, ainsi que des espaces dédiés aux partenaires de la périnatalité. Par cette initiative, la CARPF consolide un projet d'envergure qui répond directement au déficit de places d'accueil sur Mitry-Mory et renforce la cohésion territoriale.

La cession proposée illustre la volonté constante de la Ville d'accompagner les évolutions démographiques et sociales du territoire en soutenant des politiques publiques ambitieuses en faveur de la petite enfance. Elle témoigne également de la qualité du partenariat avec la CARPF, fondé sur une coopération efficace et une vision partagée des enjeux locaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la cession de ce bâtiment à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour un montant de 2 785 000 € TTC, et d'autoriser Madame la Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3112-1 et suivants relatifs aux cessions entre personnes publiques ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 28 janvier 2025, fixant la valeur vénale du bien à 2 785 000 € TTC ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en date du 30 juin 2025, sollicitant l'acquisition du bâtiment situé rue Jean Vigo pour la création d'un

équipement intercommunal dédié à la petite enfance et à la parentalité ;

Vu la décision du Bureau communautaire du 13 novembre 2025 autorisant l'acquisition des parcelles communales ;

Considérant que le bâtiment, d'une surface utile de 1 465,97 m², implanté sur une emprise d'environ 3 300 m², est libre de toute occupation ;

Considérant que ce bien, initialement affecté à des besoins temporaires de scolarisation, conserve la qualité de bien du domaine public communal en vue de sa réaffectation à un service public porté par une autre personne publique ;

Considérant l'intérêt général attaché à la réalisation d'une Maison de la parentalité, équipement structurant répondant aux besoins croissants des familles mitryennes et contribuant au renforcement de la cohésion territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE

A l'unanimité

APPROUVE la cession, à titre onéreux, au profit de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, des parcelles cadastrées E 961 et E 975, représentant une surface totale d'environ 3 300 m² et comprenant le bâtiment provisoire Elsa Triolet, pour un montant de 2 785 000 € TTC, conformément à l'avis du service des Domaines.

AFFIRME que cette cession participe à la mise en œuvre d'une politique ambitieuse en faveur de la petite enfance et contribue à l'égalité d'accès aux services publics pour les familles du territoire.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes, contrats et documents nécessaires à la réalisation de cette opération, y compris l'acte authentique à intervenir chez Maître Catherine DUBREUIL-DEOBARRO, notaire à Mitry-Mory.

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget de la commune.

Délibération n°2025.00119- Enseignement - Organisation des séjours de classes de neige 2025-2026

Six séjours de classes de neige seront organisés durant l'année scolaire 2025/2026 soit le départ de 14 classes pour un total de 345 enfants. Ce type de séjour présente un intérêt éducatif certain, puisqu'il constitue à la fois un moment propice à l'apprentissage de la vie collective et un moment privilégié de socialisation de l'enfant.

Une activité ski-alpin est traditionnellement proposée aux élèves y participant.

Toutefois dans certains cas pour des raisons médicales, des enfants ne participeront pas à cette activité.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer les prix de référence pour les séjours de classes de neige 2025/2026, d'une part pour les enfants skieurs et d'autre part pour les enfants non skieurs.

Il est également proposé de fixer le prix de la nuitée des professeurs accompagnants les élèves et de valider le tarif pour la location des vêtements de ski.

1. LES BÉNÉFICIAIRES

Séjour	École	Nombre de classes	Date	Centre
1	François Couperin	1	Du 5 au 12 janvier 2026	Gérardmer (Vosges)
2	Irène et Frédéric Joliot-Curie	3	Du 6 au 15 janvier 2026	Saint Chaffrey (Hautes-Alpes)
3	Henri Barbusse	3	Du 7 au 16 janvier 2026	Thollon-les-Mémises (Haute-Savoie)
4	Noël Fraboulet	3	Du 19 au 28 janvier 2026	Thollon-les-Mémises (Haute-Savoie)
5	Jean Moulin	2	Du 9 au 17 mars 2026	Thollon-les-Mémises (Haute-Savoie)
6	Guy Moquet	2	Du 9 au 16 mars 2026	Gérardmer (Vosges)

2. COÛT DES SÉJOURS

Les propositions sont établies par La Ligue de l'enseignement et l'ODCVL et fixent les lieux, tarifs et durées des séjours ainsi que la nature des prestations servies. Celles-ci se doivent de correspondre aux attentes des équipes enseignantes comme de la Ville en matière à la fois pédagogique et de qualité et de niveau des prestations proposées.

A) Estimation du coût

Estimation du coût du séjour pour un enfant skieur :

Écoles	Nombre de jours	Coût du séjour skieurs	Nombre d'enfants et de classes	Coût/Enfant/Jour	Coût séjour/Enfant
François Couperin	8	25 185 €	23/1 classe	136.88 €	1 095 €
Irène et Frédéric Joliot-Curie	10	92 071.76 €	80/3 classes	115.09 €	1 150.90 €
Henri Barbusse	10	85 950 €	75/3 classes	114.60 €	1 146 €
Noël Fraboulet	9	87 058 €	79/3 classes	122.44 €	1 102 €
Jean Moulin	9	45 144 €	38/2 classes	132.00 €	1 188 €
Guy Moquet	8	48 200 €	50/2 classes	125.50 €	964 €

Estimation du coût du séjour pour un enfant non skieur :

Écoles	Nombre de jours	Coût du séjour non skieurs	Nombre d'enfants et de classes	Coût/Enfant/Jour	Coût séjour/Enfant
François Couperin	8	20 447 €	23/1 classe	111.13 €	889 €
Irène et Frédéric Joliot-Curie	10	71 282.96 €	80/3 classes	89.10 €	891.04 €
Henri Barbusse	10	75 150 €	75/3 classes	100.20 €	1 002 €
Noël Fraboulet	9	75 682 €	79/3 classes	106.44 €	958 €
Jean Moulin	9	39 672 €	38/2 classes	116 €	1 044 €
Guy Moquet	8	37 900 €	50/2 classes	94.75 €	758 €

Le prix mentionné comprend les prestations suivantes :

- L'hébergement en pension complète ;
- La présence permanente d'un assistant sanitaire dans le centre ;
- L'encadrement des activités sportives par des moniteurs brevetés d'État ;
- Le prêt de matériel sportif (chaussures, skis et casques) ;
- Le lavage du linge ;

- Les assurances collectives en responsabilité civile du groupe et l'assistance rapatriement sanitaire ;
- La gratuité pour chaque enseignant.e ;
- La mise à disposition de deux animateurs.trices brevetés par classe ;
- Le transport aller-retour et les déplacements sur place.

Le coût prévisionnel total des séjours organisés pour 346 élèves s'élève à 383 608.76 €.

B) Proposition tarifaire

Comme cela est déterminé par la délibération fixant la politique tarifaire pour les voyages scolaires, il est précisé que le prix des séjours de classes de neige qui sera facturé aux familles sera calculé en appliquant la grille de taux d'effort retenue au prix de référence de chaque séjour, fixé au coût réel pour la commune.

Pour les enfants skieurs :

Séjour de l'école François Couperin :

Prix de référence : 1 095 € pour 8 jours, avec des tarifs allant de 54.75 € à 492.75 €

Séjour de l'école Irène et Frédéric Joliot-Curie :

Prix de référence : 1 150.90 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 57.55 € à 517.91 €

Séjour de l'école Henri Barbusse :

Prix de référence : 1 146 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 57.30 € à 515.70 €

Séjour de l'école Noël Fraboulet :

Prix de référence : 1 102 € pour 9 jours, avec des tarifs allant de 55.10 € à 495.90 €

Séjour de l'école Jean Moulin :

Prix de référence : 1 188 € pour 9 jours, avec des tarifs allant de 59.40 € à 534.60 €

Séjour de l'école Guy Moquet :

Prix de référence : 964 € pour 8 jours, avec des tarifs allant de 48.20 € à 433.80 €

Pour les enfants non skieurs :

Séjour de l'école François Couperin :

Prix de référence : 889 € pour 8 jours, avec des tarifs allant de 44.45 € à 400.05 €

Séjour de l'école Irène et Frédéric Joliot-Curie :

Prix de référence : 891.04 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 44.55 € à 400.97 €

Séjour de l'école Henri Barbusse :

Prix de référence : 1 102 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 50.10 € à 450.90 €

Séjour de l'école Noël Fraboulet :

Prix de référence : 958 € pour 9 jours, avec des tarifs allant de 47.90 € à 431.10 €

Séjour de l'école Jean Moulin :

Prix de référence : 1 044 € pour 9 jours, avec des tarifs allant de 52.20 € à 469.80 €

Séjour de l'école Guy Moquet :

Prix de référence : 758 € pour 8 jours, avec des tarifs allant de 37.90 € à 341.10 €

Comme cela est précisé également dans la délibération fixant les conditions tarifaires des voyages scolaires, une dégressivité de 10% sera appliquée sur les tarifs des familles dont deux enfants au moins participent, sur la même année scolaire, à des séjours de classes de découverte.

3. PAIEMENT DES ENSEIGNANTS.ES

La Ville autorise les enseignants.es à accompagner les élèves aux voyages scolaires organisés par elle pour l'année 2026 et les suivantes pour un montant de 22.34 € la nuitée.

4. LOCATION DE VÊTEMENTS DE SKI

Afin de permettre au plus grand nombre d'enfants de pouvoir partir aux voyages scolaires, il est proposé aux familles la location des vêtements de ski (combinaison et chaussures) pour un montant de 5 €.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Florence AUDONNET, Adjointe au Maire, déléguée à l'enseignement ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la circulaire du 13.06.2023 – NOR : MENE2310475C (B.O. n°26 du 29 juin 2023) fixant les modalités d'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération n°2016.00056 du conseil municipal du 24 mai 2016 modifiant les modalités de calcul du quotient familial et fixant les nouvelles grilles ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2016 fixant les taux d'effort et les modalités de détermination de la participation des familles pour les voyages scolaires ;

Considérant l'intérêt que représente la classe de neige notamment pour faciliter la découverte de nouveaux environnements géographiques et culturels aux enfants ;

Considérant l'intérêt éducatif de ce type de séjour qui constitue un moyen propice à l'apprentissage de la vie collective ;

Considérant que le voyage scolaire est un moment privilégié de socialisation de l'enfant ;

Considérant les projets de conventions proposés par les prestataires organisateurs des voyages scolaires à savoir La ligue de l'enseignement et l'ODCVL ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DÉLIBÈRE A l'unanimité

APPROUVE l'organisation de quatorze classes de neige d'une durée de 8 à 10 jours.

RAPPELLE que les tarifs des séjours de classes de neige sont fixés en appliquant un taux d'effort, fixé par délibération du 10 novembre 2016, à un prix de référence du séjour, fixé au coût réel des séjours pour la collectivité.

FIXE ainsi les prix de référence pour les séjours de classes de neige 2026 de la façon suivante :

Pour les enfants skieurs :

- Séjour de l'école François Couperin : 1 095 € pour 8 jours ;
- Séjour de l'école Irène et Frédéric Joliot-Curie : 1 150.90 € pour 10 jours ;

- Séjour de l'école Henri Barbusse : 1 046 € pour 10 jours ;
- Séjour de l'école Noël Fraboulet : 1 102 € pour 9 jours ;
- Séjour de l'école Jean Moulin : 1 188 € pour 9 jours ;
- Séjour de l'école Guy Moquet : 964 € pour 8 jours.

Pour les enfants non skieurs :

- Séjour de l'école François Couperin : 889 € pour 8 jours ;
- Séjour de l'école Irène et Frédéric Joliot-Curie : 891.04 € pour 10 jours ;
- Séjour de l'école Henri Barbusse : 1 002 € pour 10 jours ;
- Séjour de l'école Noël Fraboulet : 958 € pour 9 jours ;
- Séjour de l'école Jean Moulin : 1 044 € pour 9 jours ;
- Séjour de l'école Guy Moquet : 758 € pour 8 jours.

AUTORISE Madame la Maire à signer les conventions relatives à ces séjours avec les prestataires La Ligue de l'enseignement et l'ODCVL.

DIT que le montant des dépenses, estimé à 383 608.76 €, ainsi que le montant des recettes seront inscrits au budget communal, chapitre 011 et 70, fonction 255.

Que la rémunération des professeurs est fixée à 22.34 € la nuitée.

Que le montant de la location des vêtements de ski est fixé 5 €.

Délibération n°2025.00120- Enfance - Organisation des séjours d'été 2026.

Avis du conseil : Adopté

Comme chaque année, la Ville souhaite défendre le droit aux vacances pour tous en offrant aux enfants mitryens âgés de 4 à 17 ans la possibilité de bénéficier pour l'été de séjours de vacances de qualité, adaptés aux besoins et envies de chacun.e, proposés à des tarifs en relation avec les revenus des familles.

Les séjours de vacances présentent un intérêt éducatif certain : ils constituent des moments propices à l'apprentissage de la vie collective, des moments privilégiés de socialisation de l'enfant, de rencontres et de découvertes d'autres régions.

Après consultation de différents partenaires, les propositions établies par l'UFOVAL 74 et l'ODCVL offrent toutes les garanties de pouvoir répondre à nos exigences quant aux prestations offertes, aux lieux, tarifs et durées des séjours.

À ce jour, il est proposé de prévoir la réservation de 300 places, réparties sur 56 séjours et 23 destinations. Ce nombre de places et leur répartition pourront être ajustés en fonction des demandes des familles et des possibilités des prestataires. 50 places sur un séjour familles ont été réservées sur une destination.

Un budget prévisionnel de 400 000 € est prévu pour couvrir les coûts des séjours ainsi organisés.

La tarification appliquée aux familles est fonction du quotient familial, suivant des pourcentages du coût réel du séjour, tels que fixés par la délibération n° 2016.00097 du 10 novembre 2016.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Mohamed KACHOUR, Adjoint au Maire, délégué à l'enfance et la jeunesse ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des 24 mai 2016 et du 10 novembre 2016 portant sur la réactualisation des quotients familiaux et des tarifs municipaux ;

Considérant que la collectivité souhaite permettre à de jeunes Mitryens.nes âgés de 4 à 17 ans et aux familles de partir en vacances en participant à des séjours adaptés et de qualité ;

Considérant qu'à cette fin la ville réserve un certain nombre de places auprès d'organismes de vacances agréés et/ou de structures associatives, et que ce nombre de places est ajusté en fonction des demandes des familles et des possibilités des prestataires ;

Vu avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DÉLIBÈRE **A l'unanimité**

AUTORISE Madame la Maire à signer les conventions à intervenir pour l'organisation des séjours de vacances pour les enfants de 4 à 17 ans et les familles les prestataires suivants : UFOVAL 74 et ODCVL.

Délibération n°2025.00121- Education - Convention avec la commune de Champs-sur-Marne pour la prise en charge des frais de restauration scolaire d'un enfant accueilli en ULIS pour l'année 2025/2026 - Autorisation de signature

Par délibération du 14 décembre 2015, le conseil municipal de Champs-sur-Marne, a décidé d'appliquer pour les enfants non domiciliés sur son territoire et fréquentant le service de restauration scolaire une tarification spécifique de 11,23 € pour les élémentaires et de 13,42 € pour les maternelles.

Afin de ne pas faire peser sur les familles le coût de ce service lorsqu'il s'agit de structures dédiées à l'inclusion, il est proposé de passer une convention avec la ville de Champs-sur-Marne. Celle-ci a pour objectif de permettre à la ville de Mitry-Mory de prendre en charge le différentiel forfaitaire en lien avec le tarif que la famille aurait à supporter si elle fréquentait les services de la ville et ce en lien avec le quotient familial mis en place par la commune.

Il est à souligné que, pour Mitry-Mory, la Ville a fait le choix de ne pas se retourner vers les communes extérieures ou les familles dont sont issus certains élèves en situation de handicap fréquentant ses structures dédiées. En effet, dans ces cas précis, au regard du manque criant de places d'accueil sur l'ensemble du territoire, il s'agit majoritairement de situations contraintes qui ne sauraient être considérées comme le fruit d'un choix délibéré des familles.

Afin de ne pas faire supporter ce surcoût aux familles dont les enfants sont accueillis en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), il est proposé de conclure une convention avec la ville de Champs-sur-Marne. Cette convention permettra à la ville de Mitry-Mory de prendre en charge la différence entre le tarif appliqué aux familles extérieures et le tarif correspondant à leur quotient familial si l'enfant fréquentait une école mitryenne.

À Mitry-Mory, la municipalité a fait le choix de ne pas facturer aux autres communes, ni aux familles, les frais de restauration des élèves en situation de handicap accueillis dans ses structures. Compte tenu du déficit de places disponibles à l'échelle du territoire, ces situations résultent rarement d'un choix volontaire des familles mais bien d'une absence d'alternative.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Christine DELSAUX Conseillère municipale, déléguée au handicap ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 de la ville de Champs-sur-Marne concernant la politique tarifaire appliquée aux familles extérieures à la commune y compris dans le cadre des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ;

Considérant que la possibilité pour la ville de Mitry-Mory de passer une convention avec la ville de Champs-sur-Marne pour accompagner les familles dont les enfants sont accueillis en ULIS de son territoire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DÉLIBÈRE
A l'unanimité

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention relative au remboursement des frais de restauration scolaire pour les enfants de communes extérieures à la ville de Champs-sur-Marne.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice chapitre 65.

Délibération n°2025.00122- Marchés publics - Convention d'adhésion à la centrale d'achats du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) - Extension à l'ensemble des marchés - autorisation de signature

La Ville a adhéré en 2019 au groupement de commandes du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) pour les seuls besoins liés à l'ouverture du Centre municipal de santé (CMS), principalement pour l'acquisition de matériels et consommables médicaux. Le RESAH est une centrale d'achats spécialisée dans les secteurs sanitaire, médico-social, social et les collectivités territoriales. Son rôle consiste à mettre à disposition des pouvoirs adjudicateurs une offre large de marchés publics conformes au Code de la commande publique, permettant de sécuriser les achats, de réduire les coûts et d'optimiser les procédures.

L'adhésion souscrite en 2019 limitait l'accès de la Ville à un ensemble déterminé de marchés spécifiquement liés aux activités du CMS. Afin de renforcer l'efficacité des achats municipaux, de mutualiser les besoins et de bénéficier de l'ensemble des marchés proposés par le RESAH (équipements, fournitures, prestations de services, outils collaboratifs, achats responsables...), il est désormais proposé d'étendre l'adhésion de la Ville à la totalité du périmètre des marchés mis à disposition par le groupement.

L'adhésion au RESAH est annuelle, reconductible tacitement, avec un coût forfaitaire de 600 € HT pour une commune de plus de 20 000 habitants, conformément à la grille tarifaire communiquée par le RESAH.

Cette extension permettra à la Ville :

- d'accéder à un catalogue d'achats beaucoup plus large,
- de bénéficier de tarifs négociés et d'économies d'échelle,
- de simplifier les procédures de passation grâce aux marchés déjà conclus par le RESAH,
- de renforcer les achats responsables, le RESAH étant engagé dans le Plan national d'achats durables.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion correspondante.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Jacques DURIN, Conseiller municipal, délégué aux marchés publics ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-2 et suivants relatifs aux centrales d'achats ;

Vu la convention d'adhésion au groupement de commandes du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ;

Considérant que la Ville de Mitry-Mory a adhéré en 2019 au groupement RESAH pour les besoins spécifiques du Centre municipal de santé ;

Considérant qu'il est désormais opportun pour la Ville de bénéficier de l'ensemble des marchés proposés par la centrale d'achats du RESAH afin d'optimiser la gestion et l'efficacité de ses achats ;

Considérant que l'adhésion au RESAH est ouverte aux collectivités territoriales et permet de recourir à des marchés conformes aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE

A l'unanimité

AUTORISE l'adhésion de la Ville de Mitry-Mory au groupement de commandes du Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) à l'ensemble des marchés proposés par la centrale d'achats.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion et tout document afférent à sa mise en œuvre.

DIT que le coût annuel d'adhésion, fixé à 600 € HT conformément à la tarification du RESAH pour les communes de plus de 20 000 habitants, sera imputé sur le budget communal.

PRECISE que l'adhésion sera renouvelée tacitement chaque année civile, sauf dénonciation dans les conditions prévues par la convention.

Délibération n°2025.00123- Santé - Modification du projet de santé du Centre intercommunal de santé Mitry-Mory Compans

Les infirmiers en pratique avancée disposent d'une formation universitaire spécifique de niveau master, leur conférant des compétences élargies en matière d'évaluation clinique, d'adaptation des traitements, de suivi des pathologies chroniques stabilisées et de coordination des parcours de soins. Ils interviennent également dans le champ de l'éducation thérapeutique du patient et des actions de prévention en santé publique.

L'intégration d'un infirmier en pratique avancée au sein du Centre intercommunal de Santé renforcerait l'offre de soins proposée à la population en améliorant la continuité, la fluidité et la qualité du suivi, notamment pour les patients atteints de maladies chroniques. Ce profil permettra par ailleurs de diversifier les prises en charge et de soutenir l'activité médicale dans une logique d'organisation pluri-professionnelle.

Afin de permettre ce recrutement, il convient de modifier le projet de santé du Centre intercommunal de santé afin d'y intégrer les missions dévolues à un infirmier en pratique avancée conformément au cadre réglementaire applicable.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le nouveau projet de santé et d'autoriser Madame la Maire à le signer.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale,

déléguée au personnel ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le projet de santé ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.4301-1 à R.4301-8-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

Considérant l'opportunité de recruter un infirmier en pratique avancée afin de renforcer et diversifier l'offre de soins proposée au Centre Intercommunal de Santé ;

**DELIBERE
A l'unanimité**

APPROUVE le projet de santé du Centre intercommunal de santé Mitry-Mory Compans.

AUTORISE Madame la Maire à signer le projet de santé et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n°2025.00124- Vie Associative - Versement d'une subvention
complémentaire au cercle subaquatique Claye Mitry**

La Ville accompagne un tissu associatif particulièrement dynamique, dont les actions contribuent au développement du territoire, au renforcement du lien social et à la réponse aux besoins exprimés par les habitants.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention complémentaire destinée à soutenir l'acquisition de matériel spécifique par Le cercle subaquatique.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Abdelaziz MOUSSA, Adjoint au Maire, délégué aux sports ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget primitif 2025,

Considérant le rôle structurant des associations locales et la nécessité d'accompagner leurs projets d'équipement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

**DELIBERE
A l'unanimité**

ATTRIBUE une subvention complémentaire de 1 500 € au Cercle Subaquatique.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget 2025.

**Délibération n°2025.00125- RCEEM - Les réseaux mitryens - Désignation d'un
représentant des usagers**

La RCEEM créée le 30 janvier 1970 est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ses statuts ont été modifiés, par délibération du Conseil municipal n° 2020.00010 du 4 février 2020, pour acter le transfert de la compétence « eau potable » à la

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

La RCEEM – Les réseaux mitryens est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal par un conseil d'administration composé de 13 membres : 7 représentants de la ville et 6 représentants des usagers désignés par le l'assemblée municipale sur proposition du Maire.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une période ne pouvant excéder la limite du mandat municipal.

A la suite de l'installation de Madame Sara HOUAIRI en qualité de conseillère municipale, entraînant de fait son incapacité à siéger au Conseil d'administration de la RCEEM-Les réseaux mitryens en tant que représentants des usagers, il convient de procéder à son remplacement au sein de ladite instance.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Benoit PENEZ, Conseiller municipal, délégué à l'environnement ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10 et R. 2221-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu la délibération du 30 janvier 1970 portant création de la régie communale ainsi que le règlement intérieur ;

Vu la délibération n°18 du 25 avril 2002 portant modification du règlement intérieur ;

Vu la délibération n°2020.00010 portant modification des statuts ;

Vu la délibération n°2020.00030 portant désignation des représentants des membres du Conseil d'administration de la RCEEM-Les réseaux mitryens ;

Vu la délibération n°2021.00073 portant désignation d'un représentant des usagers au Conseil d'administration de la RCEEM-Les réseaux mitryens ;

Considérant l'installation de Madame Sara HOUAIRI en qualité de conseillère municipale, entraînant de fait son incapacité à siéger au CA de la RCEEM entant que représentants des usagers ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de désigner, sur proposition du Maire, les représentants des usagers appelés à siéger au conseil d'administration de la RCEEM-Les réseaux mitryens ;

Considérant la proposition du Maire de désigner M. Hubert SOUQUI comme représentant des usagers au sein du conseil d'administration de la RCEEM,

DELIBERE
A l'unanimité

DESIGNE, sur proposition du Maire, M. M. Hubert SOUQUI comme représentant des usagers appelé à siéger au Conseil d'administration de la RCEEM-Les réseaux mitryens.

Délibération n°2025.00126- Tables communes - Rapport d'activité pour l'année 2024

En 1998, Mitry-Mory a rejoint le Siresco (Syndicat Intercommunal de Restauration Scolaire) devenu Tables communes en 2024, créé 5 années plus tôt à l'initiative des villes de Champigny-sur-Marne et de Bobigny.

Il regroupait, en 2024, 15 communes, sur 5 départements.

Chaque année, une synthèse du rapport d'activité de l'année n-1 est présentée au conseil municipal.

BILAN 2024

En chiffres

Le nombre de repas livrés en 2024 sur l'ensemble du territoire du syndicat est de 5,3 millions pour les repas scolaires, les repas des centres de loisirs et goûters, de 39 800 pour les crèches, de 270 044 repas pour les personnes âgées en portage à domicile et de 66 270 pour les repas des self communaux.

Le nombre de repas livrés par Tables communes en 2024 pour la ville de Mitry-Mory est de 385 472 dont 29 685 livrés dans le cadre du portage de repas à domicile.

Le nombre de goûters livrés à la Ville en 2024 s'élève à 111 297.

Pour les repas à domicile, le total des repas livrés en 2023 est de 22 437.

Tables Communes en 2024 c'est aussi :

- 54% d'alimentation durable
- 35% de bio dont 10% de bio issu d'Île-de-France
- 75% des plats élaborés par les cuisiniers à partir de produits bruts ou peu transformés
- 100% de viandes françaises et 100% de la viande de bœuf bio

Les actions conduites en 2024

- La mise en place du compte Instagram avec les menus diffusés chaque jour en images
- Une hygiène alimentaire scrutée à la loupe avec 417 analyses réalisées à la cuisine centrale de Bobigny et 481 à celle d'Ivry-sur-Seine, des audits des cuisines et des analyses microbiologiques hebdomadaires
- Des repas répondant aux recommandations nutritionnelles et aux grammages du GEMRCN (Groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition) et s'inscrivant dans le Plan National Nutrition Santé
- Poursuite des objectifs de la loi Egalim avec 54% d'alimentation durable dont 35% de bio
- Une nouvelle offre de sandwich 100% maison préparés par les cuisiniers de Tables Communes
- La tenue de 5 réunions du groupe de travail dédié au travail sur la réduction du gaspillage alimentaire avec des expérimentations en cours (Manège à saveurs à Ivry-sur-Seine et Jus de fruits frais à Fosses, Tremblay-en-France, Romainville), des animations antigaspi, des journées de formation avec le CNFPT, des dons aux associations ou encore des ajustements de grammage
- La poursuite de l'initiative Le Grand Repas en partenariat avec le chef Thierry Marx
- La poursuite de la démarche Mon Restau responsable (Bien-être des convives, assiette responsable, écogestes, engagement social et territorial)
- La poursuite de la démarche Ecocert en cuisine niveau 1 (obtenu pour la 6^e année consécutive)
- Le maintien de 2 repas végétariens par semaine, de l'alternance de menus à 4 ou 5 composantes

- Le déploiement du projet de la Terre à l'assiette pour sensibiliser les enfants des villes membres à une alimentation saine, durable et locale.
- Poursuite du travail en cours sur la mise en place de contenants réemployables dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi Egalim : création du groupement de commande Synergies communes, auquel la ville de Mitry-Mory a adhéré en 2025, poursuite des adaptations de la laverie mutualisée SEMELOG, travail sur les futurs contenants inox, sur l'implantation d'une nouvelle cuisine centrale à Tremblay-en-France, etc.
- L'organisation de 14 journées de formation comptant 15 agents par sessions autour de l'hygiène alimentaire, de l'alimentation saine et durable, de l'offre de repas et de l'accompagnement des enfants
- La poursuite du partenariat avec l'association Excellents excédents qui a permis de donner une seconde vie à 7,8 tonnes de denrées alimentaires
- La participation au Téléthon à travers deux opérations solidaires en participant à des initiatives municipales avec notamment la présence du vélo smoothie

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Guy DARAGON, Conseiller municipal, délégué à la restauration scolaire et syndicats intercommunaux ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39 ;

Vu le rapport d'activité présenté par Tables communes pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DÉLIBÈRE

PREND ACTE du rapport d'activité de Tables communes pour l'année 2024.

Délibération n°2025.00127- Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) - Rapport d'activité pour l'année 2024

La Ville est membre du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz pour l'ensemble des communes adhérentes, et également du service public de distribution d'électricité pour celles d'entre elles qui en ont fait la demande.

L'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au Maire de chaque commune adhérente un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Le rapporteur présente donc le rapport d'activités du SIGEIF pour l'année 2024

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Guy DARAGON, Conseiller municipal, délégué à la restauration scolaire et syndicats intercommunaux ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu l'article L5211 du CGCT ;

Vu le rapport d'activités pour l'exercice 2024 du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF),

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 18 novembre 2025 ;

DELIBERE

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du SIGEIF pour l'année 2024

PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public dans les quinze jours à dater de la séance du Conseil municipal, à la Mairie centrale et à la Mairie annexe ainsi que dans les maisons de quartier

Délibération n°2025.00128- Information - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal - Article L.2122-225 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.00018 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

Considèrent que Madame la Maire est tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

PREND ACTE des décisions prises entre le 24/09/2025 et le 12/11/2025, soit les décisions numérotées de 2025.00119 à 2025.00142

2025.00119 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Chimène Badi / Gospel & Saoul, la voix et l'âme » présenté par les Visiteurs du soir dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026.

19 517,50 € TTC

2025.00120 Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle « La Reine des Patates » présenté par la compagnie L'océan Nomade dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026

5 769,10 €

2025.00121 Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle « La Ferme des Animaux » présenté par l'association ONIE LE GENIE dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026

5 998,65 € TTC

2025.00122 Contrat de cession du spectacle « Le cri des minuscules » présenté par la compagnie Ne dites pas non vous avez souri dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026

5 403,35 € TTC

2025.00123 Renouvellement du contrat de conférences présenté par Mme Sylvie Testamarck dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.

3 002,40 €

2025.00124 Contrat de prestation de service présenté par Italia Dance dans le cadre des

activités du Club âge d'Or.

5 197,50 € TTC

2025.00125 Contrat de cession de représentation du spectacle « Pourquoi les poules préfèrent être élevées en batterie » présenté par l'Association La Martingale dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.

2 672,70 €

2025.00126 Acceptation de la convention de mise à disposition de locaux et d'équipement à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'accueil des permanences locales du dispositif « Mon Habitat Durable ».

A titre gratuit

2025.00127 Acceptation de la convention de mise à disposition d'un bureau à destination du dispositif préprofessionnel du Centre de la Gabrielle.

A titre gratuit

2025.00128 Convention de partenariat relative à la mise en œuvre du dispositif École ouverte – Vacances apprenante – Automne 2025 avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

A titre gracieux

2025.00129 Convention de formation professionnelle continue avec l'organisme ESPC Formation pour une formation utilisation tondeuse.

1 020 € TTC

2025.00130 Attribution du marché public pour l'achat et location de matériel son et éclairage avec ou sans personnel – Procédure en appel d'offres ouvert n°25M08

60 000 € HT / an

2025.00131 Convention de prestations de formation professionnelle continue relatives à la réalisation de deux bilans de compétences avec le GIP FCIP de l'Académie de Créteil.

4 360 €

2025.00132 Avenant n°2 au marché assurance de la ville de Mitry-Mory n°21M10 – lot 3 – Assurance flotte automobile.

57 366,95 € HT

2025.00133 Contrat relatifs aux droits d'exploitation et de reproduction des artistes participant à l'exposition collective « Aux oiseaux, l'hiver », présentée à l'atelier Espace arts plastiques, du 7 novembre au 13 décembre 2025.

150 € / Artiste

2025.00134 Contrat relatifs aux droits d'exploitation et de reproduction des artistes participant à l'exposition collective « Aux oiseaux, l'hiver », présentée à l'atelier Espace arts plastiques, du 7 novembre au 13 décembre 2025.

Mme Catherine BURKI - 210 €

Mme Violaine LAVEAUX - 100 €

Mme Maël NOZAHIC - 304 €

Mme Mai TABAKIAN - 250 €

2025.00135 Contrat de Régisseur d'exposition pour l'installation des œuvres et préparation des supports d'accrochage pour l'exposition collective Aux oiseaux l'hiver, à l'Atelier Espace arts plastiques du 7 novembre au 13 décembre 2025.

1 000 €

2025.00136 Attribution du marché pour l'étude prospective de la population Marché à procédure allégée n°25M29

18 925 € HT

2025.00137 Convention cadre pour la mise à disposition de locaux municipaux et de

matériel à la Communauté d'Agglomération Roissy pays de France

A titre gratuit

2025.00138 Attribution du marché public pour l'organisation de séjour pour les seniors de la ville de Mitry-Mory. Marché à procédure adaptée n°25M19

Lot n°1 : 80 000 € HT

Lot n°2 : 80 000 € HT

2025.00139 Convention de formation professionnelle au logiciel « Acteur.fr » avec l'organisme SAS Aatlantide

1 590 € TTC

2025.00140 Convention de formation professionnelle « Préparation à l'habilitation électrique – non-électricien » avec l'organisme Securform.

1 560 € TTC

2025.00141 Convention de formation d'un apprenti pour le diplôme « Manager développement et performance commerciale » avec l'organisme ESG Sport.

15 000,01 TTC

2025.00142 Contrat de service n°00003739 présenté par Arpège pour l'utilisation de la solution de paiement en ligne Payzen

Abonnement régie : 483,36 € HT

Forfait de transactions 650,04 € HT / an

La séance est levée à 22h13

Charlotte BLANDIOT-FARIDE

Farid DJABALI

Maire de Mitry-Mory

Secrétaire de séance